

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU LUNDI 22 OCTOBRE 2007 à 19 heures 30**

**Mairie  
d'ESCAUDŒUVRES**

**59161 - BP N° 13**

*Tél. 03.27.72.70.70*

*Fax 03.27.72.70.92*

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 12 octobre 2007, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Patrice ÉGO, Maire.

Étaient Présents : MM. ÉGO Patrice – LEFEBVRE Guy – MORY Nicole – MORCHOISNE Maurice – RICHEZ Annick – CANDELIER Anne-Sophie – PLATEAU André – DOMISE PAGNEN Gérard – DHAUSSY Marie-Thérèse – MARLIÈRE Louis – DERICKXSEN Thérèse – LEMAIRE Claude – PIGOT Raymond – GAY Joëlle – JOURDAIN David – HENNETON Odette – DOISE Pierre – VENDEWINKELE Gérard – LIBESKIND Yves – DUEZ Delphine – ROSZAK Robert – CACHEUX Guy – LECLAIR Patrick -

Formant la majorité en exercice

Absente excusée ayant donné procuration : Melle BARATA-RODRIGUÉS Wendy -.

Absent : Mme HERMIER Sylvie – RATAJCZAK Romain – GAUGUET Karine -.

*Madame MORY-LOUIS Nicole a été élue Secrétaire.*

Présentation de l'audit juridique et financier

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'audit juridique et financier demandé par le Conseil Municipal à l'unanimité lors de sa réunion du Conseil Municipal du 16 mars 2007 est achevé. Il indique que la présentation exhaustive du rapport d'audit ne donnera lieu à aucun vote, aucun débat, aucune question, aucun commentaire.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture intégrale du rapport établi par le Cabinet ERNST & YOUNG.



---

# SOMMAIRE

## 1. Objectifs de la mission

## 2. Analyse financière rétrospective

A. Cette situation financière confortable est principalement le fait du dynamisme de la section de fonctionnement. Elle demeure cependant complexe à analyser en raison de l'intégration d'Escaudoevres fin 2001 à la communauté d'agglomération de Cambrai (transferts de compétences).

### 1. Une épargne de gestion soutenue par d'importantes recettes de fonctionnement :

- a) La commune d'Escaudoevres dispose d'un niveau élevé de produits fiscaux obérant d'autant ses marges de manœuvres financières
  - b) Des dotations et subventions relativement stables par nature
- ### 2. Une épargne de gestion marquée par une forte maîtrise des charges de fonctionnement.

- a) Une diminution sensible des charges de personnel
- b) Une stabilité des charges à caractère général

- c) Des autres charges de gestion courante connaissant une variation erratique, mais dont le montant reste globalement marginal au regard du total des charges

B. Cette situation financière confortable est plus marginalement le fait d'une politique d'investissements globalement prudente.

### 1. Les dépenses d'équipements de la commune d'Escaudoevres sont globalement modérées

- ### 2. Le recours à un autofinancement massif génère des marges de manœuvres conséquentes pour la commune en matière d'investissements

- a) Des investissements financés par les importants excédents de la section de fonctionnement
- b) Un encours de dette en diminution

## 3. Conclusions

## 4. Propositions d'investissements complémentaires

## 1. Objectifs de la mission

- Les élections municipales anticipées ont conduit à l'installation d'une nouvelle municipalité fin novembre 2006. La nouvelle équipe en place souhaite disposer d'un état des lieux financier et juridique pour la période passée 2001-2006.
- Dans ce cadre, la Ville d'Escaudoevres a mandaté le cabinet Ernst & Young pour mener cette mission. Cette dernière comporte deux volets :
  - ✓ Une analyse financière rétrospective sur la période 2001 – 2006 permettant d'appréhender la situation de la commune et son positionnement au regard de collectivités comparables. Sont présentés dans ce document les conclusions relatives à ces travaux
  - ✓ Une analyse juridique faisant l'objet d'un rapport séparé.
- Les analyses ont été effectuées sur la base des documents suivants :
  - ✓ Compte administratif 2001,
  - ✓ Compte administratif 2002,
  - ✓ Compte administratif 2003,
  - ✓ Compte de gestion 2004,
  - ✓ Compte administratif 2005,
  - ✓ Premiers résultats du Compte administratif 2006,
  - ✓ États fiscaux 1256 2002 - 2006
  - ✓ Données publiques : DGCL, Ministère des finances.
- A noter que peu d'informations comparatives avec des communes de même strate sont disponibles. La dernière étude exhaustive date de 2004 (données DGCL).
- Ces travaux ne constituent pas un audit sur pièces mais une analyse financière à partir des données publiques ou fournies par la Commune.

## 2. Analyse financière rétrospective

- La Commune d'Escaudoevres se trouve dans une situation financière très confortable sur la période 2001 - 2006.
- Cette bonne santé financière se mesure notamment au travers de la revue des principaux soldes intermédiaires de gestion :
  - ✓ une épargne nette systématiquement positive sur la période 2001 – 2006 : les excédents varient entre 0,4 M€ et 1 M€ selon l'exercice considéré.
  - à noter la forte croissance de l'épargne nette entre 2001 et 2006 (+ 135%). Elle cache cependant une évolution erratique de ce ratio sur la période considérée.
  - ✓ un encours de dette globalement en diminution (-19,2%). Celui-ci est estimé à 2,5 M€ au 31.12.06.
  - ✓ une capacité de désendettement très faible : 2 ans au 31/12/2006 et se situant entre 2 et 5 ans sur la période étudiée.

Mouvements réels en K€	2001*	2002	2003	2004	2005	2006	Var. 2001/2006
Recettes réelles de fonctionnement (1)	5 005	5 399	5 074	4 762	4 607	5 031	0,5%
Dépenses réelles de fonctionnement (2)	3 931	4 487	3 675	3 472	3 429	3 438	-12,5%
Epargne de gestion (3) = (1)-(2)	1 074	911	1 398	1 290	1 178	1 593	48,3%
Résultat financier	-174	-176	-173	-304	-116	-101	-42,3%
Résultat exceptionnel	2	94	3	144	-69	52	-
Epargne brute ou Capacité d'autofinancement	901	829	1 228	1 130	993	1 544	71,4%
Amortissement du capital de la dette	466	475	526	499	501	525	12,1%
Epargne nette ou Capacité d'autofinancement nette	433	353	702	632	492	1 019	135,4%
Recettes d'investissement hors emprunt	134	118	149	184	154	147	9,8%
Dépenses d'investissement hors rembt emprunt	515	1 002	651	369	490	1 175	127,9%
Besoin de financement avant emprunt	382	884	502	185	336	1 028	169,2%
Emprunt réel	0	1 455	0	174	0	0	-
Encours de la dette	3 065	4 045	3 519	3 194	2 693	2 477	-19,2%
capacité de désendettement (en année)	3,4	4,9	2,9	2,8	2,7	1,6	-52,8%

- L'épargne de gestion représente l'excédent des recettes réelles de fonctionnement (avant frais financiers) sur les dépenses de fonctionnement.
- L'épargne nette est l'épargne disponible à l'investissement après remboursement du capital de la dette.
- Le besoin de financement représente la différence entre les dépenses et les recettes disponibles à l'investissement hors remboursement d'emprunts.
- La capacité de désendettement est un ratio d'analyse de l'encours de la dette sur la capacité d'autofinancement (en années).

NB : Les données de l'exercice 2001 ont été converties en euro.

## 2. Analyse financière rétrospective

A. Cette situation financière confortable est principalement le fait du dynamisme de la section de fonctionnement. Elle demeure cependant complexe à analyser en raison de l'intégration d'Escaudoevres fin 2001 à la communauté d'agglomération de Cambrai et des transferts de compétences afférents.

✓ La commune parvient à générer systématiquement des excédents à la clôture de chaque exercice comme l'atteste l'évolution de l'épargne brute entre 2002 – 2006 : résultat compris entre 0,8 M€ et 1,5 M€.

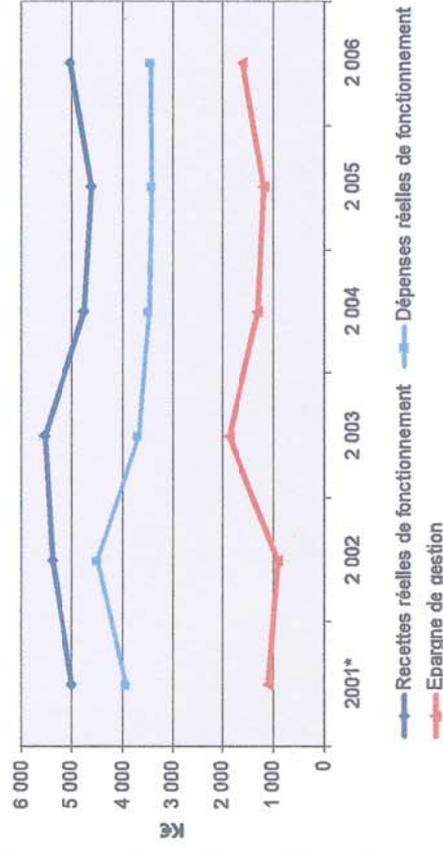
Mouvements réels en K€	2001*	2002	2003	2004	2005	2006	Var. 2001/2006
Recettes réelles de fonctionnement (1)	5 005	5 399	5 539	4 762	4 607	5 031	0,5%
Dépenses réelles de fonctionnement (2)	3 931	4 487	3 675	3 472	3 429	3 438	-12,5%
Epargne de gestion (3) = (1)-(2)	1 074	911	1 863	1 290	1 178	1 593	48,3%
Résultat financier	-174	-176	-173	-304	-116	-101	-42,3%
Résultat exceptionnel	2	94	3	144	-69	52	-
Epargne brute ou Capacité d'autofinancement	901	829	1 693	1 130	993	1 544	71,4%

**NB : Les données de l'exercice 2001 ont été converties en euro.**

✓ Ce constat est la résultante de la performance réalisée au niveau de l'épargne de gestion puisque les résultats financiers et exceptionnels restent marginaux :

- Celle-ci est la résultante d'une diminution du niveau de charges ...
  - sur la période 2001 – 2006, leur niveau diminue de 12,5% au global,
  - les charges ont connu une forte décroissance en 2003 et 2004 avant de connaître une stabilisation à compter de 2005.
- ... face à des recettes connaissant une évolution erratique mais plus favorable que celle des charges
  - elles sont stables sur la période 2001 – 2006 : +0,5% au global,
  - cette stabilité cache cependant une évolution erratique :
    - une croissance des produits en 2002 et 2003 et 2006

Evolution de l'épargne de gestion

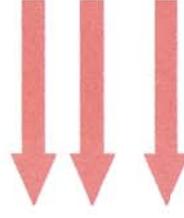


## 2. Analyse financière rétrospective

### ✓ Au regard de communes de même strate de population, Escaudoeuvers présente des soldes de gestion plus favorables

- Cette comparaison est effectuée sur la base des données issues de la DGCL pour l'exercice 2004 pour des communes de même strate de population (3 500 – 5000 habitants),

Mouvements réels en € par habitants en 2004	Escaudoeuvers	Communes de même strate de population
Recettes réelles de fonctionnement	1 269	908
Dépenses réelles de fonctionnement	925	680
<b>Épargne de gestion</b>	<b>344</b>	<b>228</b>
<b>Épargne brute ou Capacité d'autofinancement</b>	<b>301</b>	<b>194</b>
Amortissement du capital de la dette	133	99
<b>Épargne nette ou Capacité d'autofinancement nette</b>	<b>168</b>	<b>95</b>



- Ce constat se mesure notamment au travers de :

- une épargne de gestion plus élevée de près de 50% par rapport aux communes de même strate de population
- elle est évaluée à 228 € par habitant pour les communes de même strate contre 344 €/habitant pour Escaudoeuvers,
- une épargne brute et nette également supérieures respectivement de 55% et 77% par rapport à des communes comparables
- l'épargne brute s'élève à 194 €/habitants pour des communes de même strate contre 301 €/habitant pour Escaudoeuvers,
- l'épargne nette est évaluée à 95 €/habitants pour des communes de même strate contre 168 €/habitant pour Escaudoeuvers.



## 2. Analyse financière rétrospective

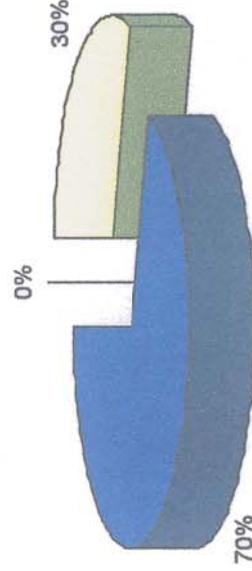
a) La commune d'Escaudoevres dispose d'un niveau élevé de produits issus de la fiscalité sur lesquels ils disposent de marges de manœuvres restreintes :

- ✓ Ils sont principalement constitués de
  - impôts ménages (taxe d'habitation, taxes foncières sur le bâti et le non bâti)
  - la Taxe professionnelle en 2001 et de la fiscalité reversée depuis 2002
- En contrepartie de l'instauration de la TPU, la commune reçoit de la communauté d'agglomération une partie de cette ressource sous la forme d'une Dotation.

✓ La structure des produits issus de la fiscalité de la commune montre que celle-ci dispose de marges de manœuvres réduites. En effet, à la clôture de l'exercice 2006, les produits issus de la fiscalité se répartissent de la manière suivante :

- à hauteur de 30% en provenance des impôts ménages,
- et le solde principalement issu des reversements de fiscalité, correspondant principalement aux impacts de l'instauration de la TPU.

Répartition des produits issus de la fiscalité



➤ Près de 70% des produits fiscaux de la commune émanent donc des reversements de fiscalité.

➤ Ce constat obère d'autant les marges de manœuvres de la commune puisque celle-ci n'a pas de possibilités directes de moduler son produit puisque, par définition, il dépend d'une structure tiers.

## 2. Analyse financière rétrospective

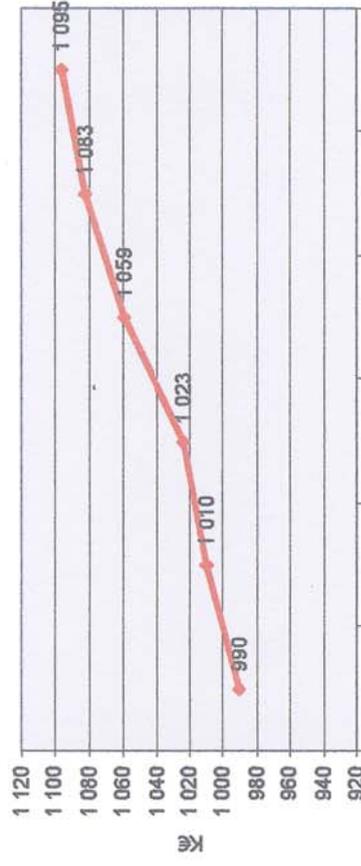
✓ Ces marges de manœuvres fiscales sont d'autant plus réduites que la commune dispose d'un niveau d'impôts ménages supérieur aux communes de même strate de population.

- Les produits issus des impôts ménage ont connu une croissance continue entre 2001 et 2006, soit une évolution de près de 11%.
- Ils sont constitués au 31.12.2006 à hauteur de :
  - 45% par la taxe d'habitation,
  - 52% par la taxe foncière sur le bâti;
  - 3% par la taxe foncière sur le non bâti.

• Cette évolution est le fait d'un effet base :

- puisque les taux de la commune sont restés inchangés depuis 2001 :
  - le taux de la taxe d'habitation est de 26,12%,
  - le taux de la taxe foncière sur le bâti est 19,64%,
  - le taux de la taxe foncière sur le non bâti est 69,53%,

Evolution du produit des impôts ménage



	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Taxe d'habitation</b>	<b>432 000</b>	<b>445 160</b>	<b>455 000</b>	<b>458 147</b>	<b>463 514</b>	<b>494 460</b>
Base	1 653 905	1 704 286	1 741 960	1 754 008	1 774 555	1 893 032
Taux	26,12%	26,12%	26,12%	26,12%	26,12%	26,12%
<b>Taxe foncière (bâti)</b>	<b>522 000</b>	<b>527 655</b>	<b>530 000</b>	<b>562 840</b>	<b>580 697</b>	<b>568 240</b>
Base	2 657 841	2 686 635	2 698 574	2 865 785	2 956 704	2 893 280
Taux	19,64%	19,64%	19,64%	19,64%	19,64%	19,64%
<b>Taxe foncière (non bâti)</b>	<b>36 000</b>	<b>37 227</b>	<b>38 000</b>	<b>37 633</b>	<b>38 330</b>	<b>32 663</b>
Base	51 776	53 541	54 653	54 125	55 127	46 977
Taux	69,53%	69,53%	69,53%	69,53%	69,53%	69,53%
<b>Total Impôts ménage</b>	<b>990</b>	<b>1 010</b>	<b>1 023</b>	<b>1 059</b>	<b>1 083</b>	<b>1 095</b>

## 2. Analyse financière rétrospective

- alors que les bases ont globalement connu une croissance entre 2001 et 2006 :
  - la taxe d'habitation a connu une augmentation annuelle moyenne de 2,8%,
  - la taxe foncière sur le bâti a cru de 1,8% par an en moyenne,
  - en revanche, la taxe foncière sur le non bâti a diminué en moyenne annuelle de 1,7%.

Evolution annuelle des taux	01/02	02/03	03/04	04/05	05/06	Evolution annuelle moyenne
Taxe d'habitation	3,0%	2,2%	0,7%	1,2%	6,7%	2,8%
Taxe foncière (bâti)	1,1%	0,4%	6,2%	3,2%	-2,1%	1,8%
Taxe foncière (non bâti)	3,4%	2,1%	-1,0%	1,9%	-14,8%	-1,7%

- > **Le dynamisme des bases de la Taxe d'Habitation a permis de compenser les baisses constatées sur les taxes foncières en 2006.**

- La municipalité a voté des taux d'impôt moindres pour 2007 se traduisant par une baisse de 4,3% des taux de chaque taxe.
  - Dans ce contexte, et si l'évolution constatée en 2006 venait à se confirmer, **la commune encourt le risque de constater des produits fiscaux moindres** sur les impôts ménages à la clôture de l'exercice actuel.
  - Une simulation sur la base des taux votés pour 2007 et sur une évolution annuelle des bases 2006 correspondant à la variation constatée entre 2005 et 2006 pour chaque taxe montre **une baisse des impôts ménage de 3%**; soit 1064 K€ contre 1095 K€ à la clôture 2006; traduisant une rupture avec les exercices précédents.

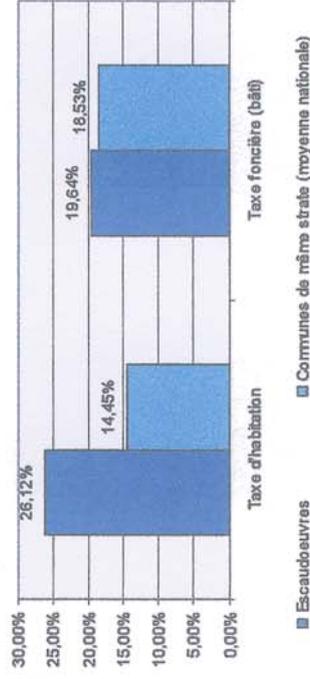
K€	simulation 2007
Taxe d'habitation	505 057
Base	2 019 419
Taux	25,01%
Taxe foncière (bâti)	532 269
Base	2 831 217
Taux	18,80%
Taxe foncière (non bâti)	26 649
Base	40 032
Taux	66,57%
Total Impôts ménage	1 063 975

## 2. Analyse financière rétrospective

- Ces marges de manœuvre réduites doivent également s'analyser au travers de la revue :
  - du **potentiel fiscal** (produit qui aurait été obtenu en appliquant aux bases d'imposition communales les taux moyens des communes de même strate de population) et du **coefficient de mobilisation fiscale**
- Au regard de la moyenne des taux constatés sur les communes au plan national (source : état fiscal 1259 de l'exercice 2004), ceux-ci apparaissent bien inférieurs à ceux d'Escaudoevres. Ce constat se traduit par :
  - un coefficient de mobilisation fiscal supérieur à 1 pour la taxe d'habitation,
  - un coefficient avoisinant l'unité en matière de taxe sur le foncier bâti.

	Taxe d'habitation	Taxe foncière (bâti)
Potentiel fiscal d'Escaudoevres	273 543	536 125
Produits des taxes d'Escaudoevres	494 460	568 240
<b>Coefficient de mobilisation fiscale</b>	<b>1,8</b>	<b>1,1</b>

Comparaison des taux



- Ce constat est cependant plus nuancé lorsqu'une comparaison de la commune d'Escaudoevres est effectuée avec les taux moyens communaux constatés sur le département. Ceux-ci apparaissent légèrement inférieurs à la moyenne sur les deux principales taxes :
  - le coefficient de mobilisation fiscal est évalué à 1 pour la taxe d'habitation,
  - Il s'élève à 0,8 en matière de taxe sur le foncier bâti.

	Taxe d'habitation	Taxe foncière (bâti)
Potentiel fiscal d'Escaudoevres	492 378	709 143
Produits des taxes d'Escaudoevres	494 460	568 240
<b>Coefficient de mobilisation fiscale</b>	<b>1,0</b>	<b>0,8</b>

**> Un alignement des taux des deux taxes de la Ville d'Escaudoevres sur ceux des communes du département générerait des produits complémentaires de 139 K€.**

## 2. Analyse financière rétrospective

### b) Des dotations et subventions relativement stables par nature :

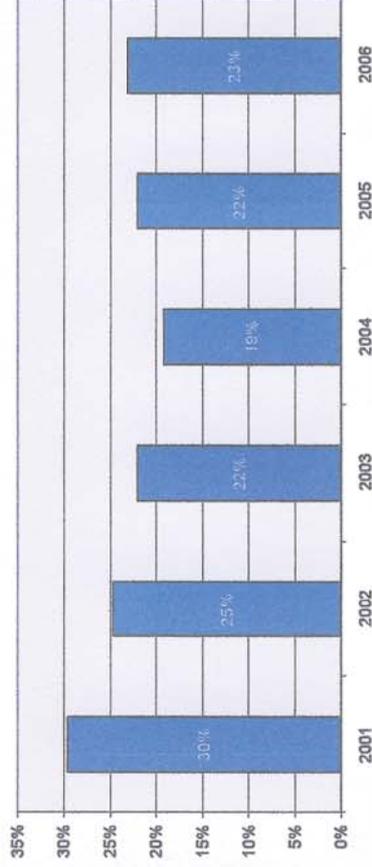
✓ Elles représentent entre 19% et 23% des recettes réelles de fonctionnement selon les exercices (hors exercices 2001 et 2002),

- Les exercices 2001 et 2002 sont caractérisés par un solde assez élevé (1,4 M€) compte tenu de la survenance d'événements non récurrents :

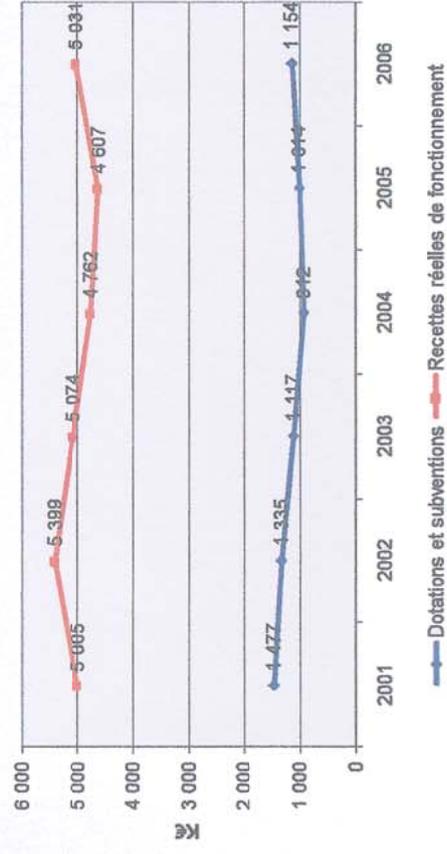
- la perception de subventions à hauteur de 161 K€ en 2002
- Escaudoevres percevait avant son intégration dans l'intercommunalité la compensation de l'État liée à la suppression de la part salariale de la Taxe Professionnelle. L'intégration effective en 2002 à la communauté d'agglomération de Cambrai a eu pour conséquence le transfert simultané de cette dotation.

- Hormis ces deux exercices, le niveau des dotations reste stable et compris dans une fourchette allant de 1 012 K€ (2004) à 1 154 K€ (2006).

Part des dotations et subventions dans les recettes réelles de fonctionnement



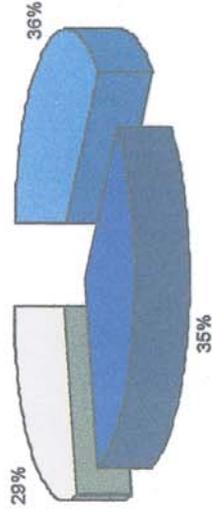
Evolution des dotations et subventions



## 2. Analyse financière rétrospective

- ✓ Au 31.12.06, elles sont principalement constituées de :
  - la **dotation forfaitaire** : 36% du poste,
  - des **participations de l'Etat sur les emplois aidés** : 35% du poste,
  - D'autres dotations et subventions diverses, dont notamment les compensations étatiques sur la fiscalité locales (TP, TH), etc..

Répartition des dotations et subventions par nature

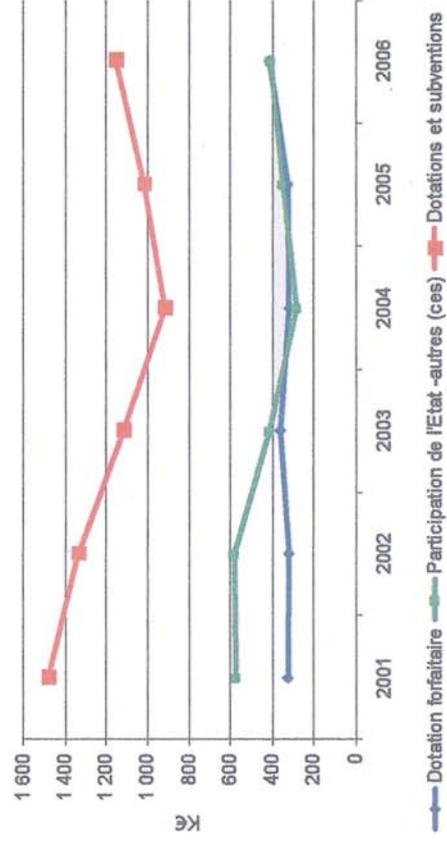


■ Dotation forfaitaire ■ Participation de l'Etat -autres (ces) □ Autres

- ✓ L'analyse dynamique de l'évolution des dotations et subventions met en exergue le fait que celles-ci varient fortement avec les variations sur les participations de l'Etat à compter de 2003 :

- La **dotation forfaitaire** reste **relativement stable** entre 2001 et 2006 autour de 0,3 M€,
- Alors que les **participations de l'Etat** varient dans une fourchette allant de 0,3 M€ à 0,4 M€ à compter de 2003 (contre 0,6 M€ en 2001 et 2002).

Evolution des dotations



■ Dotation forfaitaire ■ Participation de l'Etat -autres (ces) ■ Dotations et subventions

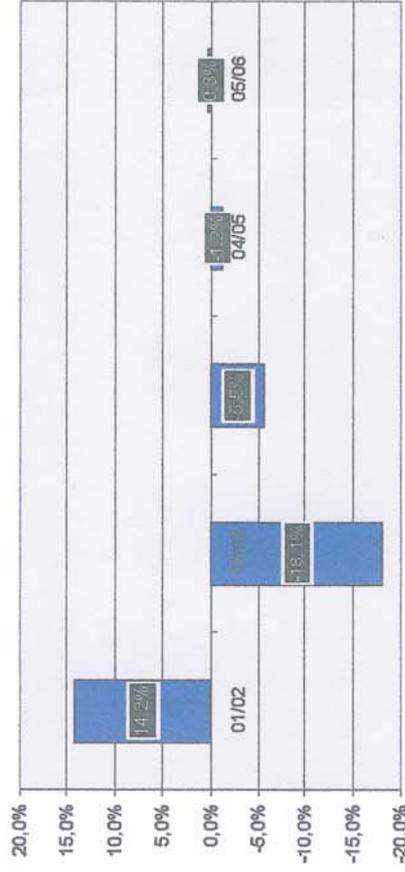
## 2. Analyse financière rétrospective

### 2. Une épargne de gestion marquée par une forte maîtrise des charges de fonctionnement.

✓ Les dépenses de fonctionnement ont connu une baisse significative depuis 2002. Ce constat est la résultante principalement d'un double effet :

- une **diminution régulière des charges de personnel depuis 2001** (- 22,3% entre 2001 et 2006) avant de connaître une stabilisation à compter de 2004.
- un **niveau de charges générale particulièrement élevée en 2002**. Celui-ci est évalué à 1,7 M€ contre un montant moyen de 1,3 M€ sur les autres exercices.
- L'impact des autres charges de gestion courante reste marginal compte tenu des masses financières considérées sur les autres postes de charges.

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement



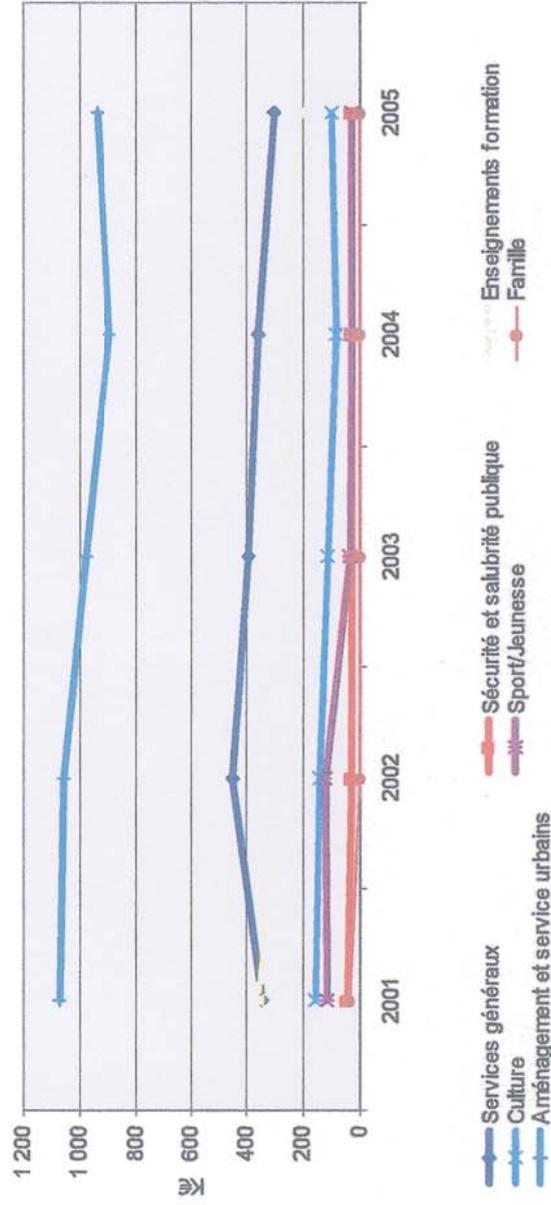
Mouvements réels en K€	2001*	2002	2003	2004	2005	2006	Var. 2001/2006
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>3 931</b>	<b>4 487</b>	<b>3 675</b>	<b>3 472</b>	<b>3 429</b>	<b>3 438</b>	<b>-12,5%</b>
Charges à caractère général	1 298	1 733	1 165	1 138	1 319	1 374	5,6%
Charges de personnel et assimilés	2 119	2 079	1 811	1 639	1 613	1 647	-22,3%
Autres charges de gestion courante	514	676	700	695	498	417	-18,8%
<b>Epargne de gestion</b>	<b>1 074</b>	<b>911</b>	<b>1 398</b>	<b>1 290</b>	<b>1 178</b>	<b>1 593</b>	<b>48,3%</b>

## 2. Analyse financière rétrospective

### a) Une diminution sensible des charges de personnel

- ✓ Sur la période étudiée, les charges de personnel ont diminué de 22% :
  - cette **décroissance est particulièrement accentuée jusqu'en 2004**.
  - la nouvelle municipalité indique que ce constat est le fait d'un recours croissant aux emplois aidés.
- ✓ Entre 2001 et 2005, les variations constatées ont principalement portés sur :
  - les charges d'**enseignements/formation** : - 148 K€ (- 41%),
  - les charges liées à la fonction **aménagement et services urbains** : -129 K€ (-12%),
  - les charges portant sur la fonction **sport/jeunesse** : -86K€ (-77%),
  - les charges de personnel œuvrant dans le secteur **culturel** : -59 K€ (-37%).

Evolution des charges de personnel par destination



## 2. Analyse financière rétrospective

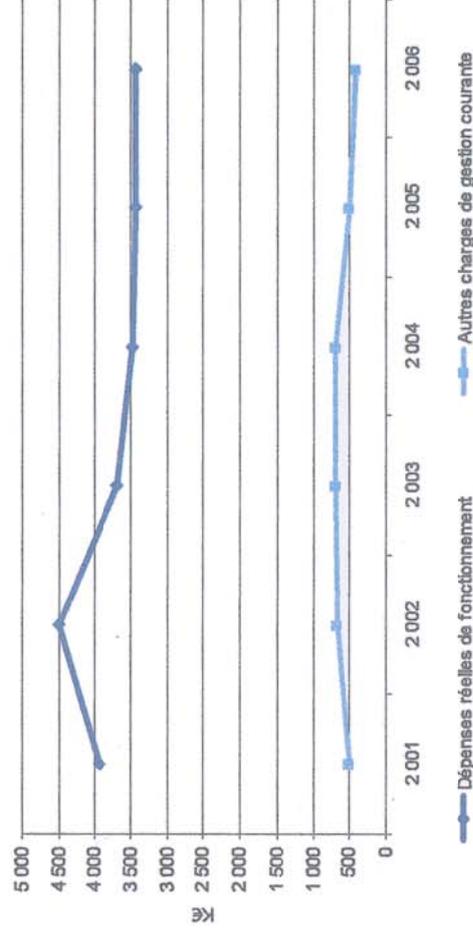
### b) Une stabilité des charges à caractère général

- ✓ Les charges à caractère général sont relativement stables sur la période étudiée (2001 – 2006). Elles s'élevèrent en moyenne à 1,3 M€.
- ✓ Seul l'exercice 2002 a été caractérisé par un niveau de charges particulièrement élevé. Celui-ci s'est soldé par un montant de 1,7 M€ en raison de :
  - dépenses d'entretiens des voiries et bâtiments plus élevées que la moyenne (+0,2 M€),
  - charges diverses élevées : chauffage (+50K€) et alimentation (+80 K€).

### c) Des autres charges de gestion courante connaissant une variation erratique, mais dont le montant reste globalement marginal au regard du total des charges

- ✓ Les charges de gestion courante connaissent une baisse de 19% entre 2001 et 2006. Cependant, cette évolution cache une variation erratique :
  - une croissance de ces charges jusqu'en 2003 (+36%) en particulier en lien avec l'augmentation des subventions versées aux associations,
  - avant de constater une tendance inverse à compter de 2004 jusqu'en 2006 (+40%) du fait principalement de :
    - la baisse des cotisations aux services incendie,
    - la diminution à compter de 2005 des subventions aux CCAS et à la caisse des écoles,
    - des subventions moindres aux associations en 2006.
- ✓ La contribution de ces charges aux dépenses réelles de fonctionnement reste cependant marginale dans la mesure où elle représente moins de 20% de ce total (15% en moyenne).

Evolution des autres charges de gestion courante



## 2. Analyse financière rétrospective

**B. Cette situation financière confortable est plus marginalement le fait d'une politique d'investissements globalement prudente.**

Ce constat se mesure au travers :

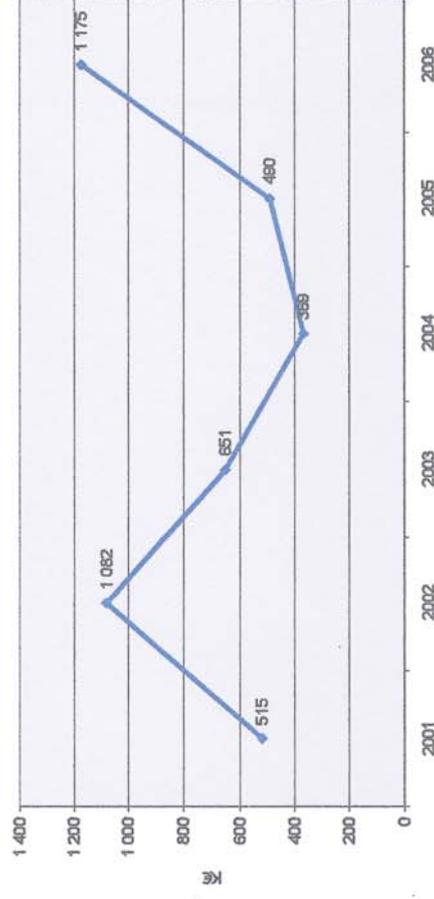
- d'un niveau d'investissement modéré,
- du financement de ces investissements par autofinancement entraînant un niveau d'endettement faible.

### 1. Les dépenses d'équipements de la commune d'Escaudoevres sont globalement modérées

✓ Les dépenses d'équipement de la commune d'Escaudoevres connaissent une évolution erratique entre 2001 et 2006. Deux pics peuvent être constatés :

- Au cours de l'exercice 2002, la commune a investi de manière significative dans des opérations d'achats de bâtiments (650 K€) et réalisé d'importantes opérations de voirie (139 K€).
- Durant l'exercice 2006, des acquisitions de bâtiments et de terrains ont été effectuées pour un montant de 0,7 M€.

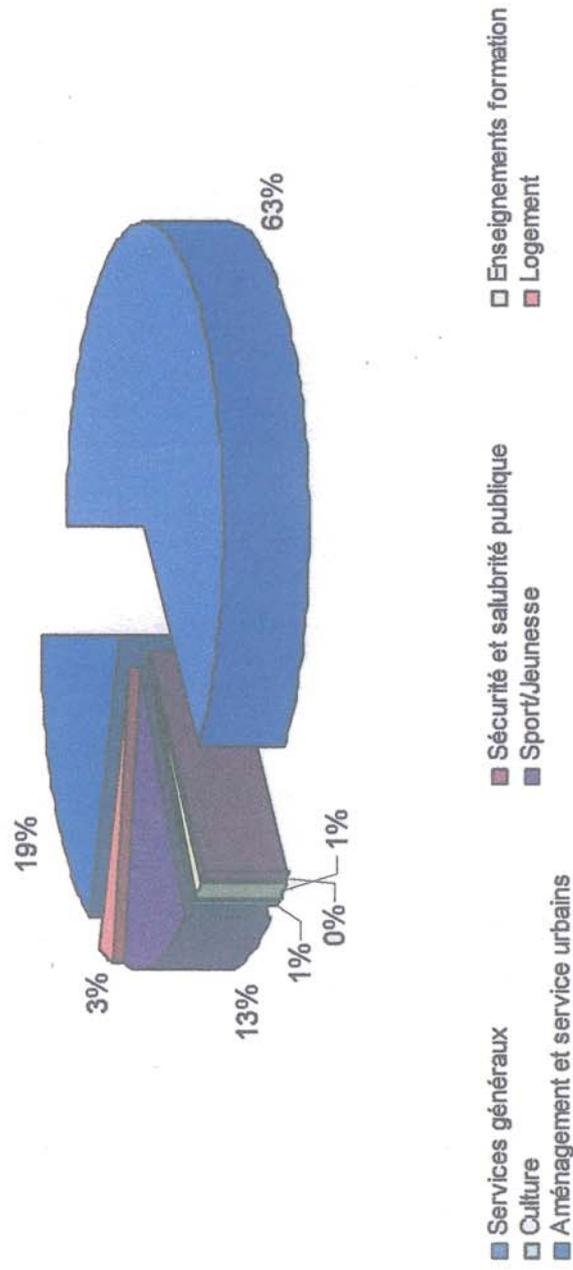
Evolution des Dépenses d'investissement hors remb't emprunt



## 2. Analyse financière rétrospective

- ✓ Ces investissements concernent en moyenne majoritairement les services généraux de la commune (63% du montant des fonds investis),
  - plus marginalement, 19% des dépenses d'investissements sont consacrées aux aménagements et services urbains,
  - les autres investissements portent sur les activités sportives et à destination de la jeunesse, et de manière peu significative sur les dépenses de sécurité, d'enseignement, de culture et de logements.

Répartition de l'investissement par destination



## 2. Analyse financière rétrospective

- ✓ Ces dépenses d'équipement restent cependant à un niveau inférieur au regard de communes de même strate de population :
  - Sur la base des données disponibles jusqu'en 2004 auprès de la DGCL, il apparaît que les dépenses d'équipements par habitant de la commune d'Escaudoevres sont systématiquement inférieures à celles de communes de même strate de population :
    - L'exercice 2002 constitue cependant une exception à ce principe,
    - En moyenne, les dépenses d'investissement par habitant sont inférieures de près de 37% à celles de communes de même strate de population (169 €/hab pour Escaudoevres contre 267 €/hab).

	2001	2002	2003	2004	Moyenne
Dépenses d'investissement (€) par habitant	137	267	173	98	169
Communes de même strate (DGCL)	286	276	266	288	267

- Par ailleurs l'analyse du taux d'équipement confirme ce constat :
  - Le ratio d'Escaudoevres est inférieur de manière significative au regard de communes de même strate de population, et ce de façon systématique pour chaque exercice.

	2001	2002	2003	2004
Taux d'équipement Escaudoevres	10,3%	18,6%	12,8%	7,7%
Taux d'équipement communes comparables (DGCL)	31,9%	28,1%	31,6%	33,7%

- NB : le taux d'équipement permet de comparer l'effort d'équipement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

## 2. Analyse financière rétrospective

2. Le recours à un autofinancement massif génère des marges de manœuvres conséquentes pour la commune en matière d'investissements

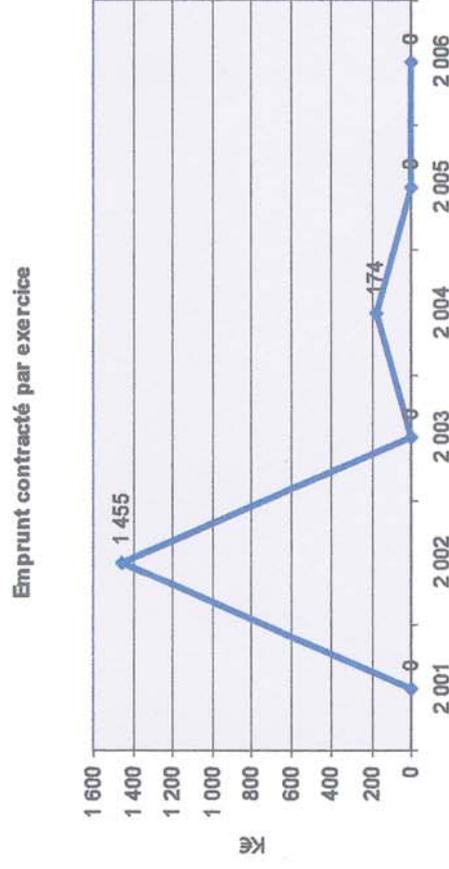
Les importants excédents générés par la section de fonctionnement permettent à la commune d'autofinancer ses investissements (a). Il en résulte un encours de dette en diminution (b).

a) Des investissements financés par les importants excédents de la section de fonctionnement

- ✓ La commune d'Escaudoevres a une politique d'emprunt irrégulière :
  - Seuls les exercices 2002 et 2004 ont fait l'objet d'emprunts pour financer les opérations d'investissement :
    - achats de bâtiments et opérations de voirie en particulier en 2002.
    - les financements mobilisés par cet emprunt explique le niveau assez élevé de l'encours de dette depuis 2002 (cf. slide suivante).
  - Les exercices 2001, 2003, 2005 et 2006 n'ont en revanche pas fait l'objet de financements externes.

✓ Elle autofinance de façon significative ses investissements grâce au dynamisme de sa section de fonctionnement.

- Le tableau ci-dessous précise les exercices pour lesquels le besoin de financement n'est pas couvert pas de l'emprunt (en rouge).



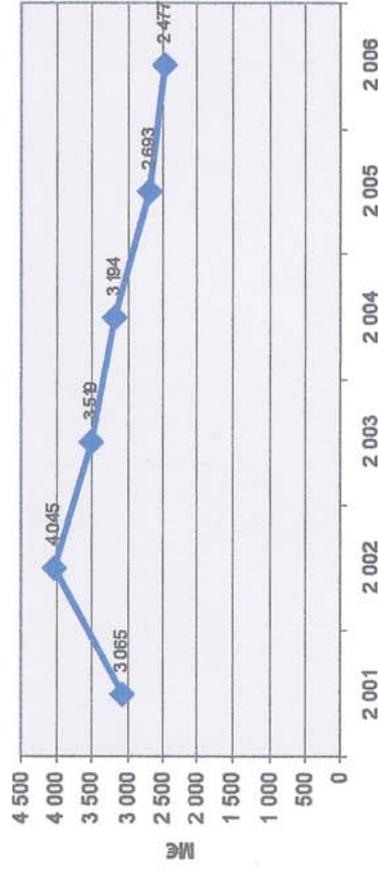
K€	2 001	2 002	2 003	2 004	2 005	2 006
Besoin de financement	382	884	502	185	336	1 028
Emprunt	0	1 455	0	174	0	0
Ecart	-382	572	-502	-12	-336	-1 028

## 2. Analyse financière rétrospective

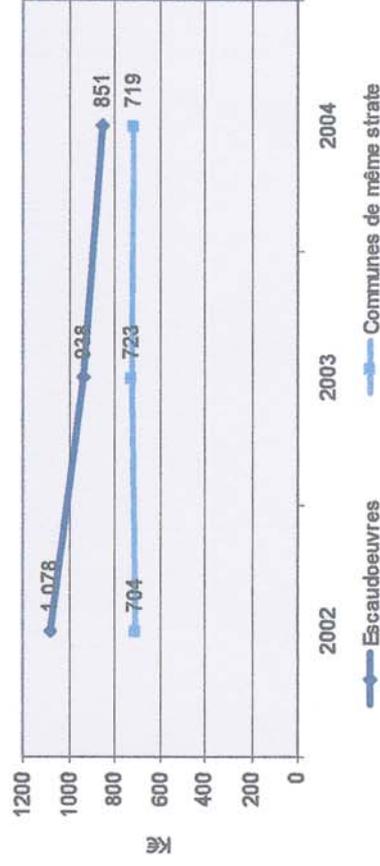
### b) Un encours de dette en diminution

- ✓ L'encours de la dette de la commune est évalué à 2,5 M€ au 31.12.06 :
  - celui-ci est en baisse régulière depuis 2002 (-39%),
  - cette évolution permet à la Ville d'Escaudoevures de se rapprocher des ratios des communes de même strate.

Evolution de l'encours de dette



Evolution de l'encours de dette (€) par habitant



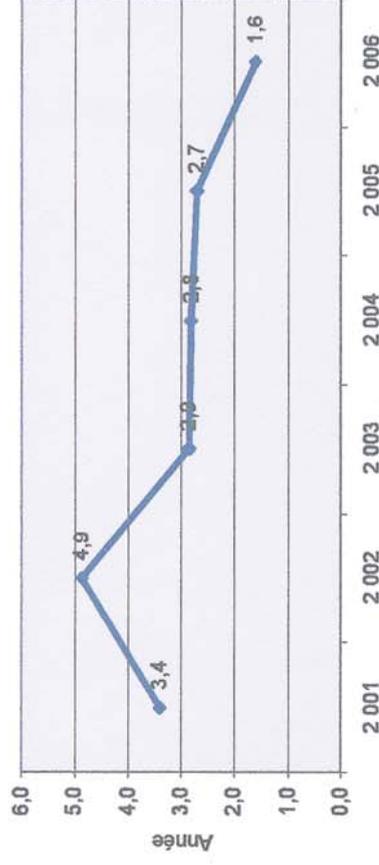
- En effet, sur la base des dernières données comparatives disponibles (exercice 2004), l'encours de dette par habitants d'Escaudoevures (851€/ habitant) est **supérieur de 18%** au regard de commune de même strate de population (719 €/ habitant).
  - À noter que l'encours de dette par habitant s'élevé à 660 € au 31.12.06. Par comparaison avec la valeur de ce ratio pour des communes similaires (719 €/ habitant) au 31.12.04, Escaudoevures présenterait une situation plus favorable.

## 2. Analyse financière rétrospective

✓ Cette situation se traduit par une **capacité de désendettement** peu élevée :

- La capacité de désendettement mesure la durée nécessaire au remboursement du capital de la dette si l'intégralité de la capacité d'autofinancement lui était affectée.
- Elle est de **1,6 ans au 31.12.2006** et connaît une évolution à la baisse depuis 2002, résultant d'une épargne brute élevée et d'une dette en diminution constante.

Evolution de la capacité de désendettement



• Au regard de communes comparables, Escaudoevres présente un ratio plus favorable compte tenu **des importants excédents dégagés au niveau de l'épargne brute et d'une politique d'emprunt modérée.**

- Sur la période de comparaison analysée (2001 – 2004), la capacité de désendettement est plus faible que celle de communes comparables.

Capacité désendettement (année)	2 001	2 002	2 003	2 004
Escaudoevres	3,4	4,9	2,9	2,8
Communes de même strate	5,3	5,4	4,8	4,6

✓ La commune d'Escaudoevres dispose ainsi de réelles marges de manœuvres en matière d'investissements et d'emprunts :

- Même si son encours de dette est proche des communes de même strate, sa capacité de désendettement reste très faible.
- Elle parvient par ailleurs à dégager un **autofinancement conséquent lui permettant de rembourser le capital de la dette** et éventuellement d'envisager des emprunts complémentaires pour financer la politique d'investissements de la municipalité.

---

### 3. Conclusion

- La santé financière de la commune est confortable.
- Cependant, les marges de manœuvre de la collectivité sont variables selon les sections comptables concernées :
  - ✓ Celles-ci apparaissent modérées en fonctionnement :
    - Les recettes de la section de fonctionnement apparaissent peu dynamiques :
      - l'évolution des recettes fiscales ne pourra qu'être modérée en raison des taux actuels (taxe d'habitation – taxe foncier bâti) limitant de fait les marges de manœuvre de la commune.
      - les dotations et subventions connaissent une évolution modérée et qui ne dépendent pas par définition des orientations de l'équipe municipale.
    - Parallèlement les dépenses de fonctionnement connaissent une phase de stabilisation.
- ✓ Elles sont en revanche beaucoup plus marquées en section d'investissement compte tenu de la faible capacité de désendettement de la commune au 31.12.06.

---

## 4. Propositions d'investigations complémentaires

- **Simulations prospectives en fonction du programme d'investissements de la commune**
  - ✓ Baisse des taux d'impôts ménages,
  - ✓ Recherches d'autres marges de manœuvres financières,
  - ✓ Investissements prévisionnels de la commune
  
- **Analyse de l'impact financier de l'intégration d'Escaudoeuves à la communauté d'agglomération de Cambrai.**
  - ✓ Analyse des charges
  - ✓ Revue des compensations
  - ✓ Étude sur la Taxe Professionnelle

MAIRIE D'ESCAUDOEUVRES  
ARRIVÉ LE  
- 7 NOV. 2007  
SECRETARIAT GENERAL

**ORIGINAL**

**COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES**

Septembre 2007

AUDIT JURIDIQUE -

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Rappel du contexte et de l'objet de la mission</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Méthodologie d'investigation / périmètre</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Les opérations immobilières de la Commune au cours de la période étudiée :</b>	<b>4</b>
3.1	L'acquisition de l'ensemble immobilier « Les Tilleuls » à la société NOREVIE	4
3.2	La vente du « château Dorémus »	5
3.3	La vente d'un terrain de la zone d'activité économique « Le lapin noir » à la société « T.M.S. Industrie »	7
<b>4</b>	<b>Les emprunts communaux</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>Les contributions de la Commune aux « Petites sœurs des pauvres »</b>	<b>14</b>
5.1	La participation financière de la Commune à la réalisation d'une citerne de réserve incendie sur la propriété des Petites Sœurs des Pauvres	15
5.2	L'octroi de la garantie d'emprunt de la Commune sur le prêt pour la restructuration du bâtiment « MA MAISON »	16
<b>6</b>	<b>Les procédures d'achat</b>	<b>17</b>
	<b>Annexes :</b>	<b>20</b>

## **1. Rappel du contexte et de l'objet de la mission**

Les élections municipales anticipées ont conduit à l'installation d'une nouvelle municipalité fin novembre 2006. La nouvelle équipe en place a souhaité disposer d'un état des lieux financier et juridique du dernier mandat du maire sortant pour la période 2001-2006.

## **2. Méthodologie d'investigation / périmètre**

Sur l'aspect juridique, notre audit a été exclusivement effectué à partir des dossiers particuliers qui nous ont été soumis au cours des différentes réunions d'entretien en présence de Monsieur le Maire, Monsieur GROUX, Directeur Général des Services, et des conseillers municipaux intéressés.

### **3. Les opérations immobilières de la Commune au cours de la période étudiée :**

#### **3.1 L'acquisition de l'ensemble immobilier « Les Tilleuls » à la société NOREVIE**

L'ensemble immobilier « Les Tilleuls », composé d'un grand immeuble collectif à rue (5 cellules commerciales et 13 appartements), d'un petit immeuble édifié sur l'arrière (2 appartements) et 15 garages répartis en 3 blocs, a été construit en 1992 par la SODAVE, Société d'économie mixte locale, sur un terrain communal.

La nouvelle municipalité s'interroge sur le principe de la réalisation, par actes notariés datés du même jour, de la vente cet ensemble immobilier par la SODAVE à la société NOREVIE, puis par la société NOREVIE à la Commune d'ESCAUDOEUVRES, au même prix.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SODAVE, le juge-commissaire du Tribunal de Commerce de Cambrai a autorisé, par Ordonnance en date du 27 juin 2000, la cession de gré à gré de l'ensemble immobilier à la société NOREVIE.

Il faut préciser qu'en droit, les ventes d'immeubles dans le cadre de la réalisation de l'actif d'une liquidation judiciaire ont, en principe, lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière (à l'époque par adjudication judiciaire aux enchères).

Toutefois, par dérogation, le juge-commissaire peut autoriser la vente de gré-à-gré aux conditions d'une offre déterminée qui ne vaut qu'au profit de l'auteur de celle-ci (article L. 622-16 ancien du Code de Commerce et Cass.Com., 3 mai 2006).

Dans ce cadre, la seule explication qui nous paraît plausible, de nature à justifier l'opération de vente, puis de revente par deux actes en date du même jour, serait qu'il s'agissait du moyen trouvé pour éviter la mise aux enchères de l'ensemble immobilier, dans le contexte du désintérêt de la société NOREVIE de son projet initial d'achat de l'ensemble immobilier.

Les conditions de la revente à la Commune sont légales, dès lors que le Conseil Municipal s'est prononcé sur ce principe, après estimation du service des domaines.

### **3.2 La vente du « château Dorémus »**

La municipalité en place a également soumis à notre examen les conditions de vente par la Commune de l'immeuble sis 174, rue Jean Jaurès, dit « Le Château Dorémus ».

Cet immeuble avait été acquis par la Commune de Monsieur Gilles Dorémus, par acte authentique du 14 mai 1992 (délibération du conseil municipal du 12 décembre 1991), pour la somme de 312.000 francs, supérieure à l'estimation des Domaines de 240.000 francs (le service des Domaines ayant déjà constaté un mauvais état de l'immeuble).

La Commune avait en projet la réalisation d'un musée du Sucre.

Ce projet a été abandonné.

Le 24 octobre 2003, le maire de la Commune d'Escaudoevres a confié un mandat de vente de l'immeuble à l'Etude notariale DAMOISY & LEQUETTE de Cambrai, pour un montant de 153 045 €.

La valeur de l'immeuble a été estimée à 110 000 euros par le service des Domaines en mai 2004, compte tenu, d'une part de son état actuel et des importants travaux de rénovations nécessaires et, d'autre part, du mur d'enceinte en briques venant d'être édifié.

Le compromis de vente a été signé le 06 octobre 2005, sous la condition suspensive expresse de l'accord du Conseil municipal et du service des domaines.

Par délibération du 19 décembre 2005, le conseil municipal :

- décide de la vente à l'amiable de l'immeuble à la SCI CHATEAU DMJL ;
- fixe le prix de vente à 144.000 € ;
- autorise le maire à signer l'acte de vente.

En droit, les conditions de vente d'un immeuble du domaine privé de la commune sont encadrées :

- 1) par les dispositions de l'article 23 de la loi MURCEF du 11 décembre 2001, qui prévoient l'obligation de recueillir l'avis du service des domaines sur la valeur de l'immeuble « avant tout accord amiable » ;
- 2) par les dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Conseil Municipal délibère sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles au vu de l'avis du service des Domaines.

Ces conditions nous apparaissent avoir été respectées dans la procédure de vente soumise à notre examen.

Le compromis de vente a bien été signé postérieurement à l'avis du Service des Domaines.

Le Conseil municipal s'est prononcé également postérieurement à l'avis du Service des Domaines pour autoriser la vente de l'immeuble.

Il n'est pas formellement prévu par les textes légaux et réglementaires que le Conseil Municipal soit informé du principe de la vente en amont de celle-ci (et cela, même si cette absence d'information peut être regrettée du point de vue de la transparence de l'action publique que la municipalité doit aux élus).

Le maire a donc pu en toute légalité donner à l'étude notariale un mandat de vente de l'immeuble, puis signer un compromis de vente sous condition suspensive de sa validation par délibération du conseil municipal.

Dès lors, compte tenu des éléments à notre disposition, les conditions de la vente de l'immeuble dit « Le Château Dorémus » ne comportent pas de violation de la législation ou de la réglementation, relative aux ventes des biens du domaine privé d'une collectivité locale.

### **3.3 La vente d'un terrain de la zone d'activité économique « Le lapin noir » à la société « T.M.S. Industrie »**

Par délibération en date du 29 octobre 2001, le Conseil Municipal a décidé la vente à la société T.M.S. INDUSTRIE, S.A.R.L. dont le siège social se situait en Belgique, de la parcelle n° ZA 311, située dans la zone d'activité économique, lieudit « le lapin noir ».

Par cette même délibération, le conseil municipal a autorisé le maire à signer l'acte de vente de ladite parcelle.

Cette vente a été consentie, moyennant un franc symbolique. De plus, la commune a réalisé, à ses frais, les travaux de viabilisation du terrain, ainsi que les fondations du futur bâtiment, selon les prescriptions de la société T.M.S. INDUSTRIE.

Dans son exposé au Conseil municipal, le Maire indique qu' « en contrepartie de son implantation sur le territoire communal, la société T.M.S. s'est engagée à créer au minimum 20 emplois dans les trois premières années de sa création ».

Cet engagement n'est cependant pas repris dans les termes de la délibération.

L'acte de vente, en date du 2 mars 2002, ne comporte aucun engagement de la société T.M.S. en termes de création d'emploi. Il ne se réfère, à cet égard, à aucune convention annexe.

Quelques temps après la réalisation de la vente, la société T.M.S. est mise en liquidation.

Le bâtiment industriel d'ESCAUDOEUVRES n'a jamais été édifié.

Dans les faits, le terrain sert régulièrement de dépôt sauvage d'ordures, dont la Commune est régulièrement contrainte de procéder à l'enlèvement.

Selon les éléments qui nous ont été indiqués par l'actuelle municipalité, le liquidateur chercherait à revendre le terrain à sa valeur vénale actuelle.

A l'issue d'un échange de courriers dont nous avons pu prendre connaissance, il apparaît qu'une proposition amiable de rétrocession du terrain à la Commune ou à la Communauté de Communes (désormais titulaire de la compétence économique) à sa valeur d'achat a été refusée par le liquidateur.

En droit, à l'époque de la réalisation de la vente du terrain par la Commune à T.M.S., et en application des dispositions de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une vente de terrains du domaine privé communal pouvait se faire librement en dessous du prix du marché, à la condition, d'une part, d'être justifiée par des motifs d'intérêt général (Ex : favoriser le développement économique local) et, d'autre part, comporter des contreparties suffisantes en terme de création d'emploi (CE, 03/11/1997, « Commune de Fougerolles », AJDA 1997, p.1010, note Richer).

L'existence et l'effectivité de ces contreparties en terme de création d'emploi supposaient qu'elles soient introduites dans l'acte de vente du terrain sous la forme d'une clause, comportant une sanction en cas de non respect de l'engagement pris (Ex : clause de retour des terrains ou clauses de remboursement de la différence entre le prix de vente et la valeur réelle des terrains aménagés).

Or, cette clause fait défaut dans le contrat de vente consenti par la Commune à la société T.M.S.

En l'absence de contrepartie effective dans l'acte notarié, la vente au franc symbolique peut être regardée comme ayant été consentie à vil prix.

Le contrat de vente du terrain dont il est question, ayant appartenu au domaine privé communal, est un contrat de droit privé, en l'absence de clause exorbitante du droit commun (CAA Lyon, 19/11/1995, « Epoux Hohl » ; Cass. Civ. 14/04/1999, n° Y 97-15497).

Les dispositions de l'article 1658 du Code civil, aux termes desquelles un tel contrat de vente peut être résolu par la vileté du prix, peuvent donc trouver à s'appliquer.

Sur le fondement des dispositions de l'article 1591 du Code civil, une action en nullité de la vente peut également être entreprise pour vileté du prix.

Sur le fondement de ces dispositions, dès lors que le juge constate que le prix n'est pas sérieux, l'acte de vente est juridiquement reconnu comme inexistant, ce qui peut être invoqué par tous ceux qui y ont intérêt (Civ.1<sup>re</sup>, 20/10/1981, Bull.civ, I, n° 301 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 24/03/1993, p. 1375, Obs. Aubert).

La nullité de la vente pour vileté du prix a, selon ces jurisprudences, un caractère « absolu ».

Ce caractère, à condition qu'il soit confirmé au cas d'espèce, permettrait l'engagement de l'action en nullité de la vente, plus de 7 ans après la réalisation de celle-ci, sur le fondement des dispositions de l'article 2262 du Code civil, qui permettent de déroger au principe général de l'article 1304 du Code civil selon lequel les actions en nullité des conventions sont limités à cinq ans (Civ. 1<sup>re</sup>, 26 janvier 1983, Bull. civ. I, n° 39).

La nullité peut être invoquée dans ce cas « par tous ceux qui ont intérêt ».

A ce titre, l'action de la Communauté d'Agglomération serait la plus pertinente, dans la mesure où elle dispose aujourd'hui de la compétence économique transférée par la Commune.

Il serait beaucoup plus délicat à faire accepter au Juge judiciaire que la Commune, personne juridique qui a consenti la vente, en sollicite seule l'annulation, même si l'on peut estimer que l'action de la Commune ne serait pas dénuée d'intérêt, celle-ci d'une part, bénéficiant de l'aménagement de la zone et d'autre part, ayant – de fait – la charge de nettoyer la parcelle qui sert de dépôt sauvage d'ordures.

## 4. Les emprunts communaux

La Commune d'Escaudoevres a contracté, au cours de la mandature étudiée, plusieurs emprunts destinés à faire face à des dépenses d'investissement.

Les conditions de réalisation de ces emprunts ont été soumises à notre examen.

6-1/ Un premier emprunt d'un montant de 901 827 francs suisses a été contracté au taux fixe de 4,38 % sur une durée de 15 ans auprès de DEXIA Crédit Local et signé par le maire le 22/01/2002 (contrat n° MON193717CHF).

Cet emprunt comporte en annexe un extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 21/12/2001, comportant le cachet du contrôle de légalité (sous-préfecture de Cambrai du 21 janvier 2002).

En effet, le conseil municipal dispose de la compétence de principe pour décider des emprunts communaux (article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La jurisprudence a précisé à cet égard que la délibération décidant du recours à l'emprunt communal doit préciser les principales caractéristiques financières du contrat (objet, taux, durée d'amortissement), les conseillers municipaux devant pouvoir mesurer l'étendue de l'engagement financier de l'établissement (En ce sens, Tribunal Administratif de Lille, 05/12/19989, « Commune de Femès »).

En l'espèce, selon l'extrait figurant en annexe du contrat de prêt, le conseil municipal aurait pris connaissance de tous les termes du projet de contrat établis par Dexia Crédit Local (le numéro du contrat étant explicitement mentionné dans la délibération) et décidé :

- des principales caractéristiques du prêt
- de son montant
- des conditions financières et du taux
- des modalités de versement des fonds
- de la commission d'engagement
- des échéances

Le conseil municipal aurait, au vu de ces éléments, autorisé la signature du contrat de prêt par le maire.

Cependant, selon le registre que nous avons pu consulter, la réalité de la délibération du conseil municipal du 21/12/2001, et plus particulièrement le point 13, relatif à la réalisation d'un emprunt pour financer divers travaux d'équipements, est notablement différente de cet extrait.

Selon le compte rendu du conseil municipal, le Maire aurait seulement demandé au conseil municipal de se prononcer sur un emprunt de 4 millions de francs en indiquant que trois organismes de crédit ont été contactés le Crédit Agricole, la Caisse d'Epargne et la Caisse des Dépôts et Consignations.

La société Dexia Crédit Local n'apparaît pas dans le compte rendu de la délibération figurant au registre municipal.

Bien plus, la délibération mentionne « ce sera vraisemblablement la Caisse d'Epargne, à cause des rapports privilégiés qui existent entre nous qui emportera le marché à 4,40 % ».

Le Maire indique seulement dans la délibération figurant au registre, qu'il faudra emprunter 4 millions en 15 ans, et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le principe d'un emprunt en francs suisses n'apparaît pas.

Nous n'avons pas eu connaissance des documents portés à la connaissance des conseillers municipaux, mais il apparaît, au vu de ces éléments, que la délibération avait seulement pour objet de demander au conseil municipal de se prononcer sur le principe de cet emprunt.

Le conseil municipal n'apparaît donc pas avoir pris une décision dans les termes rapportés par l'extrait de délibérations produit par le maire à l'appui de sa demande d'emprunt à l'organisme de crédit.

Par conséquent, à la seule vue des documents qui nous ont été présentés, et sous toutes réserves des documents qui ont effectivement été soumis aux conseillers municipaux et de l'authenticité de la retranscription du contenu la réunion du conseil municipal figurant sur le registre des délibérations, les éléments constitutifs d'un faux en écriture publique et d'un usage de faux apparaissent réunis.

En effet, en droit, constitue un faux en écriture publique, le fait par un maire, de faire établir et de signer, pour l'adresser au Préfet du Département, un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune relatant une délibération dont ce registre ne contient aucune trace, et dont il est établi qu'elle n'a donné lieu à aucun procès verbal, ou le fait d'établir des extraits de délibérations du conseil municipal qui ne reflétaient pas la réalité des

délibérations (En ce sens, Crim. 27/02/1984 ; 08/03/2006 n° 05-85276 ; 17/11/2004, n° 04-80678).

Nous vous précisons que le faux en écriture publique est puni, aux termes des dispositions de l'article 441-4 du Code Pénal, par une peine maximale de 15 ans d'emprisonnement et 225 000 € d'amende, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, telle qu'un maire.

L'usage du faux (en l'espèce, sa production pour la signature du contrat d'emprunt) est puni des mêmes peines.

6-2/ Deux autres emprunts sont contractés auprès de DEXIA CREDIT LOCAL :

- un premier emprunt contracté le 03/07/2002, pour un montant de 443 000 francs suisses, avec pour objet le financement d'une salle polyvalente (contrat n° MON199778 CHF) ;
- un second emprunt contracté également le 03/07/2002, pour un montant de 797 000 francs suisses, avec pour objet le financement d'un terrain de hockey (contrat n° MON199783CHF).

A ces deux contrats d'emprunt, est annexé un extrait de délibération du conseil municipal en date du 21/06/2002, comportant la référence du projet de contrat et les caractéristiques du prêt est annexée au contrat de prêt.

En réalité, le conseil municipal s'est réuni non pas le 21/06/2002, mais le 28/06/2002.

Toutefois, la délibération du conseil municipal comporte cette fois l'ensemble des caractéristiques des emprunts signés par le maire, postérieurement à la date réelle de délibération du conseil municipal, le 03/07/2002.

En effet, la délibération du conseil municipal est rapportée en ces termes dans le registre des délibérations :

*Point 6- Réalisation d'un emprunt pour financer le terrain de hockey et une partie de la salle polyvalente :*

*« pour financer le terrain de hockey et la salle polyvalente il est nécessaire de recourir à un emprunt sous la forme de deux contrats de*

*540 000 € et 300 000 € à passer par Dexia crédit local de France (...) il est prévu sur 15 ans, au taux de 4,8 % sur la base du franc suisse.*

La délibération du conseil municipal est antérieure à la signature par le maire des contrats d'emprunts.

Dans ces conditions, malgré ce qui est vraisemblablement une simple erreur matérielle dans la datation de l'extrait de délibération du conseil municipal, ces deux emprunts apparaissent avoir été contractés en toute légalité.

6-3/ Le 09 juin 2004, le maire d'Escaudoevres a signé une convention de remboursement anticipé des 3 prêts contractés antérieurement auprès de DEXIA crédit local de France.

Le même jour, le maire d'Escaudoevres a signé un nouveau contrat de prêt d'un montant de 1 431 470,93 euros.

En annexe de ces contrats, figure un extrait de délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2004 :

- d'une part, comportant toutes les caractéristiques du nouveau prêt de refinancement des emprunts en francs suisse ;
- d'autre part, autorisant le Maire à signer le nouveau contrat de prêt renégocier auprès de DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE.

Cependant, après consultation du registre des délibérations il s'avère que le réaménagement de la dette a été délibéré et adopté par le conseil municipal dans la séance du 29 juin 2004.

Le vote réel du Conseil municipal est donc postérieur de 3 mois à l'extrait de délibération présenté et également postérieur à la signature du contrat d'emprunt par le Maire au nom de la Commune.

Ce vote postérieur ne peut avoir pour effet de « légaliser » a posteriori la signature du maire dénuée d'autorisation du Conseil Municipal, sauf à ce que par application de la délibération en date du 20/03/2001, le Maire ait été antérieurement et de manière générale autorisé, par le Conseil Municipal, à procéder par délégation à la réalisation d'un emprunt d'un montant égal à celui dont il est objet et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La délibération produite, à l'appui de la signature par le maire du contrat d'emprunt, et qui n'existe pas à la date indiquée, pourrait également être qualifiée de fausse délibération, avec les mêmes conséquences que celles précédemment décrites.

Par contre, les conditions de passation de l'emprunt ne permettent pas aujourd'hui au Conseil Municipal d'en remettre en cause l'effectivité.

Le conseil municipal peut seulement constater l'inexistence de la délibération autorisant le maire à signer le contrat, sans pouvoir tirer directement aucune conséquence de cette inexistence de délibération préalable, qui a vicié la signature du contrat par le Maire.

Seul le juge du contrat, saisi à cet effet, pourrait tirer les conséquences juridiques et matérielles de ce vice.

En pratique, dans la mesure où le Conseil Municipal a, *in fine*, accepté les caractéristiques du nouvel emprunt, il n'apparaît pas avoir lieu à remise en cause de l'emprunt contracté.

## **5. Les contributions de la Commune aux « Petites sœurs des pauvres »**

Selon les documents portés à notre connaissance, la Commune a apporté deux concours aux Petites sœurs des pauvres :

- d'une part, par la prise en charge d'une facture dans le cadre de la réalisation d'une citerne réserve incendie ;
- d'autre part, par le cautionnement partiel de l'emprunt destiné à la réhabilitation du bâtiment de la maison de retraite « ma maison ».

Vous nous interrogez sur la légalité de chacune de ces contributions.

## **5.1 La participation financière de la Commune à la réalisation d'une citerne de réserve incendie sur la propriété des Petites Sœurs des Pauvres**

La municipalité nous a transmis :

- le devis établi par la société RAMERY bâtiment en date du 22 février 2006, pour la réalisation d'une citerne de réserve incendie sur le site occupé par la maison de retraite des Petites Sœurs des Pauvres dans la commune, d'un montant de 88 151, 18 € ;
- une facture en date du 27 juillet 2006, établie par la société RAMERY bâtiment à la mairie d'Escaudoevres, pour un montant de 20 000 € T.T.C., correspondant à la participation financière de la Commune à la réalisation de la citerne réserve incendie.

Elle s'interroge sur la légalité du principe d'une telle participation.

L'article L. 2212-5° du Code Général des Collectivités Territoriales confie au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, la responsabilité de la défense contre l'incendie dans la commune.

Cette défense incendie étant établie dans l'intérêt général, le coût des équipements qui la constituent est en principe à la charge de la commune.

Toutefois, sur le fondement de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme il est permis aux communes, à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire, de faire supporter au demandeur tout ou partie des dépenses consacrées aux aménagements de défense incendie rendus nécessaires par l'implantation d'un nouveau bâtiment.

En l'espèce, et à l'inverse du principe exposé, les Petites Sœurs des Pauvres sont demeurées maître d'ouvrage de la réalisation de l'équipement de défense incendie.

Le procédé de paiement direct d'une facture par la Commune à l'entreprise en charge des travaux ne nous apparaît pas conforme à la légalité.

En effet, les travaux apparaissent dans ce contexte comme une commande conjointe des Petites Sœurs de Pauvres et de la Commune, impliquant le respect des règles de la commande publique, et notamment la mise en concurrence d'entreprise pour la réalisation des travaux.

L'intervention financière de la Commune aurait dû prendre la forme d'une subvention, délibérée par le Conseil municipal, et octroyée directement à la fondation des petites sœurs des pauvres.

En effet, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a très récemment confirmé le principe de la légalité d'une telle subvention, dans un arrêt en date du 26 juin 2007, « Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône, Association République et Laïcité c/ Ville de Lyon », n°03LY00054.

Le principe constitutionnel de laïcité, lequel implique neutralité, notamment de la part des collectivités territoriales, n'interdit pas par lui-même l'octroi, dans l'intérêt général et dans les conditions prévues par les lois, de subventions au bénéfice d'organismes ayant des activités culturelles.

Plus particulièrement, si le principe fixé à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, et selon lequel « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » exclut qu'une subvention publique soit accordée, directement ou indirectement pour l'exercice d'un culte, ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'une personne morale, même ayant pour partie des activités culturelles, reçoive une aide d'une collectivité publique liée spécifiquement à l'exécution de travaux ou à la réalisation d'une opération présentant un caractère d'intérêt général, à la condition que ni ces travaux ni cette opération ne puissent être regardés comme spécialement destinés à l'exercice de l'activité culturelle.

En l'espèce les travaux destinés à la protection contre l'incendie d'une maison de retraite, organisme d'intérêt général au sens des dispositions de l'article 200 du Code Général des Impôts entrent dans le champ d'application de la possibilité d'octroi de subvention de la part de la Commune.

## **5.2 L'octroi de la garantie d'emprunt de la Commune sur le prêt pour la restructuration du bâtiment « MA MAISON »**

Par délibération en date du 22 mars 2006, le Conseil Municipal d'ESCAUDOEUVRES a octroyé la garantie de la Commune, pour le financement de la construction d'un EHPAD de 70 sur le territoire communal,

au hauteur de 1/3 du prêt locatif social contracté près de DEXIA CREDIT LOCAL.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de CAMBRAI a octroyé sa garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de ce prêt.

L'octroi d'une telle garantie d'emprunt est prévu et autorisé par les dispositions de l'article L. 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions de cet article limitent le montant de cette garantie :

- en principe par une quotité maximale pour un même emprunt pour l'ensemble des collectivités : cette quotité maximale ne s'applique cependant pas au cas d'espèce, s'agissant de l'octroi d'une garantie à un organisme considéré comme d'intérêt général, au sens des dispositions de l'article 200 du Code Général des Impôts ;
- à un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être cautionnés par une même collectivités :
  - o ce montant total de l'ensemble des annuités d'emprunts déjà cautionné par une collectivité à la date où elle accorde sa garantie, majoré du montant de la première annuité entière du concours concerné, majoré encore du montant des annuités de la dette communale ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ;
  - o nous n'avons pas procédé au calcul de la conformité de ce montant. Cependant, celui-ci seul conditionne la légalité du cautionnement octroyé, puisque le principe même de l'octroi de la garantie d'emprunt communal à hauteur d'1/3 du prêt apparaît tout à fait légal.

## 6. Les procédures d'achat

Au terme de notre proposition de service, nous devons étudier les procédures communales d'achat public.

Dans les faits nous n'avons pas été mis en mesure de procéder à cette étude.

En effet, selon les indications qui nous ont été fournies par l'actuelle municipalité, au cours de la période considérée, la Commune n'aurait pas mise en œuvre de procédures de mise en concurrence requise par le Code des marchés Publics, mais procédé seulement à des achats sur factures.

Pourtant le respect d'un minimum de mise en concurrence des entreprises apparaissait nécessaire, ne serait-ce qu'au regard des montants cumulés des factures d'achats de matériaux, qui nous ont été transmises, et relatives à une même opération de construction (par exemple la halle des sports).

Rappelons qu'entre mars 2001 et janvier 2004 les dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur, issue du décret du 7 mars 2001, autorisaient la passation de marchés publics sans formalités préalables, pouvant correspondre à des achats sur factures, en dessous du seuil de 90 000 € H.T par opération, ou pour un ensemble homogène de commandes. L'instruction d'application du Code des Marchés Publics recommandait toutefois aux acheteurs de faire jouer un minimum de concurrence selon des modalités proportionnées aux caractéristiques de l'achat.

A partir de l'entrée en vigueur du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004, le principe de la mise en concurrence, dès le 1<sup>er</sup> euro, selon une procédure adaptée, est affirmé (avec une tolérance d'absence de mise en concurrence jusque 4 000 €, le seuil de 4 000 € s'appréciant au regard d'un ensemble homogène d'achats de même nature, par opération de travaux ou par an pour les fournitures).

Les achats sur seules factures à compte de la date d'entrée en vigueur de ce Code, sans respect d'une mise en concurrence préalable, sont donc dans leur ensemble susceptibles de caractériser le délit d'octroi d'un avantage injustifié (plus communément appelé « délit de favoritisme ») prévu et réprimé par les dispositions de l'article L.432-14 du Code Pénal), quand bien même le maire et/ou l'agent administratif ayant procédé aux achats n'aurait pas entendu à proprement parler favoriser spécifiquement telle ou telle fournisseur.

En effet, selon la jurisprudence d'application des dispositions de l'article 432-14 du Code Pénal, tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté et l'égalité d'accès aux marchés publics (dont notamment l'absence de mise en concurrence) est susceptible de caractériser le délit.

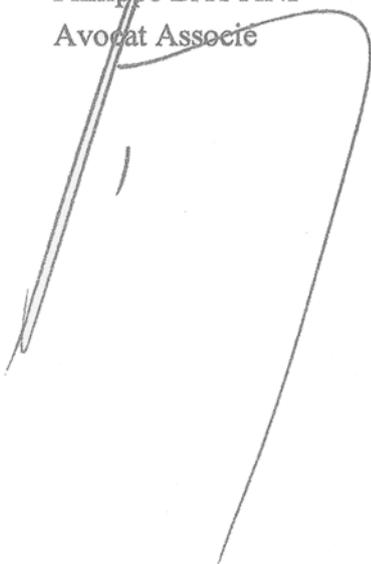
Nous vous précisons que ce délit est susceptible de faire encourir aux maire et aux agents administratifs auteurs des achats, une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Ce délit se prescrivant cependant par 3 ans à compter du jour où il a pu être constaté dans les conditions permettant l'exercice des poursuites, on peut estimer, en l'espèce, en l'absence de dissimulation des actes, que les poursuites ne seront plus légalement possibles à cet titre 3 ans après la date de paiement des factures par la Commune.

Fait à Lille, le 08 octobre 2007

En 5 exemplaires originaux

Philippe BATTINI  
Avocat Associé

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cathy DAGOSTINO  
Avocat

A handwritten signature in black ink, featuring a circular loop at the top and a horizontal line extending to the right.

## Annexes :

1. Contrat de Prêt DEXIA CREDIT LOCAL DE France du 22/01/2002 :  
MON193717CHF
2. Extrait de délibération du conseil municipal du 14/12/2001 annexé au  
contrat de prêt et transmis au contrôle de légalité
3. Compte rendu de délibération du conseil municipal du 21/12/2001
4. Contrat de Prêt DEXIA CREDIT LOCAL DE France du 03/07/2002 :  
MON199783CHF
5. Contrat de Prêt DEXIA CREDIT LOCAL DE France du 03/07/2002 :  
MON199778CHF
6. Extrait de délibération du conseil municipal du 21/06/2002 annexé au  
contrat de prêt et transmis au contrôle de légalité
7. Convention de remboursement anticipé des prêts et contrat de prêt de  
refinancement n° MIS221213EUR du 09/06/2004
8. Extrait de délibération du conseil municipal du 23/03/2004 annexé au  
contrat de prêt et transmis au contrôle de légalité
9. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 29/06/2004



Crédit Local

Dexia Crédit Local  
28 JAN. 2002  
Suivi Bancaire

**CONTRAT DE PRÊT**  
N°MON193717CHF  
émis le 15/01/2002



*Commune d'ESCAUDOEUVRES*  
N° d'Emprunteur : 044175

**TAUX FIXE FRANC SUISSE**

Le montant du capital prêté est en franc suisse. Le versement des fonds et le paiement des échéances sont effectués en euro sur la base du cours de change du moment. Le taux d'intérêt est déterminé pour toute la durée du prêt et n'est pas exposé aux évolutions des marchés financiers.

Entre les parties,

Dexia Crédit Local, « le Prêteur »,  
agissant tant pour lui-même que, le cas échéant, pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33  
du Code monétaire et financier,  
représenté par le Directeur du Centre de Gestion,

Et Commune d'ESCAUDOEUVRES,  
représentée par Monsieur le Maire,  
ci-après dénommée « L'Emprunteur »,

il est convenu ce qui suit :

## 1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PRET

Tous les flux liés à l'exécution du contrat sont convertis et payés en euro.

Montant : 901 827,00 CHF (Neuf cent un mille huit cent vingt sept  
FRANCS SUISSES)

Durée : 15 ans

Objet du prêt : Financer le programme d'investissement.

### CONDITIONS FINANCIERES

- Taux fixe : 4,38 %.
- Versement des fonds : à la demande de l'Emprunteur, pour le montant total du prêt, entre le 15/01/2002 et le 15/03/2002 au cours de change publié 2 jours ouvrés avant le versement avec versement automatique le 15/03/2002 à défaut de demande de versement
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt converti au cours de change retenu pour le versement

### ECHEANCE(S)

- Montant : converti et payé en euro sur la base du cours de change publié 15 jours ouvrés avant chaque échéance
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes

## 2. MODALITES DE MISE EN PLACE DU PRET

### 2.1. CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Production à Dexia Crédit Local au plus tard le 15/03/2002 et en tout état de cause 5 jours ouvrés avant tout versement des fonds :

- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur,
- de la délibération de l'organe compétent pour décider du présent emprunt, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur,

PL DP



DEXIA CREDIT LOCAL  
GENEVE  
019305

## 2.2. VERSEMENT DES FONDS

Nombre de versements	Préavis	Demande de versement	Date d'exigibilité de la commission d'engagement
1	5 jours ouvrés	Effectuée suivant le modèle annexé	Lors du versement des fonds

## 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRET

### 3.1. ECHEANCES

Date de 1 <sup>ère</sup> échéance	Dates des échéances suivantes	Base de calcul des intérêts	Paiement des intérêts	Paiement de l'amortissement
1 <sup>er</sup> jour du 4 <sup>ème</sup> mois suivant le mois de versement des fonds	A intervalles réguliers de 3 mois	Mois de 30 jours / 360 jours	A terme échu	A l'échéance, conformément au tableau d'amortissement

Pour la première échéance, les intérêts sont calculés à compter de la date du versement des fonds.

### 3.2. REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation, à chaque date d'échéance, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 50 jours avant la date d'échéance choisie :

- sans indemnité si le taux fixe du prêt est inférieur ou égal au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.3,
- obligation de paiement d'une indemnité compensant les conséquences pour Dexia Crédit Local de ce remboursement anticipé si le taux fixe du prêt est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.3.

A la date d'échéance considérée, le montant exigible au titre du remboursement anticipé est égal au montant du capital remboursé par anticipation et, le cas échéant, de l'indemnité définie ci-après, converti en euro sur la base du cours de change constaté 15 jours ouvrés avant cette date.

**3.3. INDEMNITE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE** - L'indemnité de remboursement anticipé, exprimée en franc suisse, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux fixe du prêt, pendant la durée restant à courir du prêt, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation annuel proportionnel à la périodicité des échéances est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire suisse de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par la Confédération Helvétique, en franc suisse, dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement par anticipation, de la vie moyenne résiduelle du prêt. La vie moyenne résiduelle à la date du remboursement anticipé est égale à la somme des durées séparant la date du remboursement anticipé de chacune des dates d'échéance restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date du remboursement anticipé. Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir du cours arrêté et publié 60 jours avant la date du remboursement anticipé et publié par Reuters sous le libellé « Native Yield » suivant les cotations continues déterminées par ISMA (International Securities Market Association).

Dexia Crédit Local communiquera à l'Emprunteur, dans les meilleurs délais, le taux d'actualisation ainsi déterminé et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé calculée sur cette base et exigible à la date du remboursement anticipé.

PL DP

#### 4. DISPOSITIONS GENERALES

**4.1. INDISPONIBILITE DU COURS DE CHANGE** - Dans l'hypothèse où, pour une quelconque raison, le cours de change n'est pas disponible à la date de calcul de la contre-valeur en euro, Dexia Crédit Local utilise le dernier cours connu.

**4.2. TAUX EFFECTIF GLOBAL** - Du fait des caractéristiques du prêt, son taux effectif global ne peut être fourni qu'à titre indicatif. Dans l'hypothèse du versement total des fonds à la date d'émission du contrat et sur la base du dernier cours de change connu, le taux effectif global résultant des caractéristiques du prêt serait de 4,42% l'an, soit un taux de période de 1,11%.

Ce taux indicatif ne saurait être opposable à Dexia Crédit Local dans des hypothèses différentes.

**4.3. TAUX DE SUBSTITUTION** - En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des taux du contrat, les parties utiliseront le taux de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut de taux de substitution, les parties conviendront d'un nouveau taux dans les 30 jours à compter de la notification par Dexia Crédit Local à l'Emprunteur de l'indisponibilité ou de la disparition. Le défaut d'accord dans ce délai constitue un cas d'exigibilité anticipée. Les sommes dont la détermination intègre le taux indisponible ou disparu seront alors calculées sur la base du dernier taux connu.

**4.4. EXIGIBILITE ANTICIPEE** - Constituent des cas d'exigibilité anticipée :

- le défaut d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur,
- le défaut d'accord sur un nouveau taux de substitution, tel que prévu à l'article 4.3.

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, Dexia Crédit Local peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser le ou les cas d'exigibilité anticipée et restée vaine pendant un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation. A l'issue de ce délai, l'exigibilité anticipée du prêt est définitivement acquise.

Dès lors que l'exigibilité anticipée est acquise, l'Emprunteur est également redevable de l'indemnité définie à l'article 3.3 calculée à la date à laquelle l'exigibilité est acquise. Pour le calcul, cette date est assimilée à une date de remboursement anticipé. Cette indemnité n'est cependant due que si le taux fixe du prêt est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.3.

A l'ensemble des sommes ainsi exigibles s'ajoute à titre de clause pénale un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

A la date à laquelle l'exigibilité anticipée est acquise, l'Emprunteur doit payer la contre-valeur en euro des sommes dues, calculée sur la base du cours de change constaté 15 jours ouvrés avant cette date.

**4.5. INTERETS DE RETARD** - Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

**4.6. IMPOTS ET TAXES** - A l'exclusion des droits de timbre, tous droits, impôts et taxes sont à la charge de l'Emprunteur.

**4.7. NOTIFICATION** - Toute communication effectuée en vertu du présent contrat doit être notifiée à l'une ou l'autre des parties à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous :

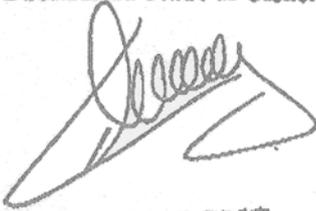
A l'Emprunteur :	A Dexia Crédit Local :
Monsieur le Maire d'ESCAUDOEUVRES Hôtel de Ville 59161 ESCAUDOEUVRES	Centre de Gestion Immeuble le Danica 17-19, avenue Georges Pompidou 69486 LYON Cedex 03
Télécopie : ....	Télécopie : 04 37 56 29 89

PL

Fait en 2 exemplaires originaux.

A LYON, le 15/01/2002  
Pour le Prêteur,  
le Directeur du Centre de Gestion,

Ko  
DP



**Pascal ELONG**  
Contrôleur à exploitation Bancaire

A ESCAUDREUXRES....., le 22.01.2002

Pour l'Emprunteur,  
(nom et qualité du signataire)  
(cachet et signature)

Le Maire

Rene DOISE



En vertu des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés", nous vous informons que les informations nominatives contenues dans le présent document font l'objet d'un traitement informatisé déclaré à la CNIL. Pour les informations vous concernant, vous pourrez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès de la direction de la production bancaire de Dexia Crédit Local.

## GLOSSAIRE

**CONDITIONS SUSPENSIVES** - L'entrée en vigueur du contrat et le versement des fonds sont soumis à la réalisation d'événements prévus au contrat.

**COURS DE CHANGE** - Le cours de change est la contre-valeur d'une unité monétaire en une autre unité monétaire. Les cours de change CHF / EUR et EUR / CHF sont publiés sous l'égide de la Banque Centrale Européenne sur l'écran Reuters.

**ECHEANCES CONSTANTES** - L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par tranches de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

**JOUR OUVRE** - Un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier français (du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux) et dans le calendrier TARGET (jour où le système de paiement européen Trans Automated Real Gross settlement Express Transfert est ouvert).

Toutefois, pour le délai de prise du cours de change, un jour ouvré est un jour où le système de paiement européen TARGET est ouvert.

**TAUX EFFECTIF GLOBAL** - Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global - TEG - comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce prêt en capital, intérêts et frais divers.

**TAUX DE FACILITE DE PRET MARGINAL** - Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters.

**TAUX PERIODIQUE PROPORTIONNEL** - Le taux périodique proportionnel au taux annuel est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

## Ville d'ESCAUDŒUVRES

☎ 59161 - ☎ 03.27.72.70.70 - FAX 03.27.72.70.92.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 14.12.2001Date d'affichage : 14.12.2001Nombre de Conseillers en exercice : 27Présents : 24Votants : 26

L'an deux mil un le vendredi 21 décembre à 18 heures 30 le Conseil Municipal, s'est réuni en séance publique en Mairie, sous la Présidence de : M.DOISE Pierre, MAIRE,

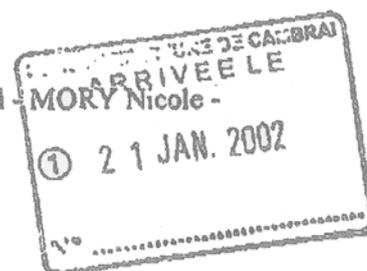
Etaient Présents : MM.DOISE Pierre - MUSY Claude - LIBESKIND Yves - GUIDEZ Laëtitia - GUILLEMAIN Chantal - DUEZ Delphine - LECLAIR Patrick - TRICHARD André - PLUVINAGE Louisette - ETHUIN Andrée - MOLLET Jacqueline - PAMART Maxime - ROSZAK Robert - DUEZ Jean-Pierre - VENDEWINKBLE Gérard - ALLARD Raymond - PAGNIEZ Marie-Christine - DIEUX Myriam - ROUSSEAU Jean-Claude - BISIAUX Rose-Marie - QUIEVREUX Monique - EGO Patrice - ANTKOWIAK Yvon - VERBOUWE Monique -

Formant la majorité en exercice

Absents excusés ayant donné procuration : - CARLIEZ Daniel -

Absents excusés : M.ABRAHAM Nestor -

*Mademoiselle Delphine DUEZ a été élue Secrétaire.*



**OBJET** : Réalisation d'un emprunt pour financer divers travaux d'équipement

Monsieur le Maire rappelle que pour financer divers travaux d'équipement, il est opportun de recouvrir à un emprunt d'un montant total de 901 827,00 CHF.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat n°MON193717CHF et des pièces y annexées établis par Dexia Crédit Local, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L.515-13 à L.515-33 du Code monétaire et financier, et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Montant : 901 827,00 CHF (Neuf cent un mille huit cent vingt-sept francs suisses) Durée : 15 ans

Objet du prêt : financer divers travaux d'équipement

Conditions financières

. Taux fixe : 4,38%

. Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur, pour le montant total du prêt entre le 15/01/2002 15/03/2002 au cours de change publié 2 jours ouvrés avant le versement avec versement automatique le 15/03/2002 à défaut de demande de versement.

. Commission d'engagement : 0,10% du montant du prêt converti en euro au cours de change retenu pour le versement.

Echéance(s)

. Montant : converti et payé en euro sur la base du cours de change publié 15 jours ouvrés avant chaque échéance.

. Périodicité : trimestrielle.

. Mode d'amortissement : échéances constantes.

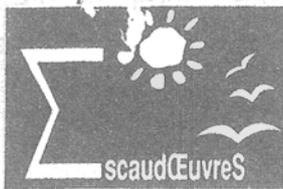
Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait et délibéré en séance le 21 décembre 2001.

Pour extrait,  
LE MAIRE,  
Pierre DOISE





Mairie  
d'ESCAUDŒUVRES

59161 - BP N° 13

Tél. 03.27.72.70.70

Fax 03.27.72.70.92

ESCAUDŒUVRES, le

DECEMBRE 2001

Le Maire d'ESCAUDŒUVRES



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 21  
DECEMBRE 2001 A 18 HEURES 30

Avant d'ouvrir la séance du Conseil Municipal Monsieur le Maire lit la lettre reçue de Monsieur Patrice EGO : " J'ai reçu le vendredi 14 décembre 2001 la convocation pour le conseil municipal du vendredi 21 décembre 2001 sans ordre du jour lettre de convocation datée du 14.12.01 cette convocation a été déposée dans la boîte aux lettres par Monsieur MARCAILLE Garde Municipal assermenté le mardi 18 décembre 2001 j'ai reçu l'ordre du jour pour ce dit conseil municipal déposé dans la boîte aux lettres par Monsieur MARCAILLE ce document daté du 14.12.01 comme la convocation déposée le 18.12.01 l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales précise que le délai de convocation fixé à cinq jours francs de toute évidence le délai n'est pas respecté je vous demande Monsieur le Maire de reporter à une date ultérieure le conseil municipal du vendredi 21 décembre 2001 afin de respecter le délai de rigueur pour examen de certaines pièces concernant le vote du budget supplémentaire le budget 2001 je dépose une copie de cette lettre à Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CAMBRAI".

Monsieur le Maire précise qu'il s'est renseigné auprès de la Sous-Préfecture et que les 5 jours francs sont requis uniquement pour la convocation le reste devant parvenir simplement le plus tôt possible.

Monsieur MUSY fait remarquer que ce n'est pas la première fois que cela arrive.

Monsieur EGO : la convocation aux réunions du conseil municipal article L 2121-10 doit indiquer l'heure et le jour de la séance le lieu où elle se déroule ou se déroulera si cela est important l'adjonction de l'ordre du jour est obligatoire. J'ai reçu l'ordre du jour le mardi après-midi le mercredi, jeudi, vendredi il m'est impossible de venir en Mairie vérifier un certain nombre de choses c'est pourquoi je vous demande de reporter le conseil municipal pour que je puisse le faire dans de bonnes conditions sinon bien évidemment le tribunal administratif statuera.

Monsieur le Maire rappelle une fois encore qu'il a le feu vert de la Sous-Préfecture.

Monsieur EGO : peut-être que le tribunal administratif ne dira pas la même chose.. L'adjonction de l'ordre du jour est obligatoire selon le code des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il a déjà répondu.

Monsieur MUSY fait remarquer à Monsieur EGO qu'il a assisté à la commission des finances. Le budget a été discuté mais Monsieur EGO n'a pas articulé un seul mot ni fait aucune proposition et il y a 10 jours de cela.

Monsieur EGO : j'ai eu le papier officiel mardi après midi.

Monsieur MUSY : mais enfin on ne discute pas d'un autre budget que celui qui est proposé par la commission des finances. Je suis à votre disposition.

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 14 décembre 2001, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Pierre DOISE, Maire.

Etaients Présents : MM.DOISE Pierre - MUSY Claude - LIBESKIND Yves - GUIDEZ Laëtitia - GUILLEMAIN Chantal - DUEZ Delphine - LECLAIR Patrick - TRICHARD André - PLUVINAGE Louissette - ETHUIN Andrée - MOLLET Jacqueline - PAMART Maxime - ROSZAK Robert - DUEZ Jean-Pierre - VENDEWINKELE Gérard - ALLARD Raymond - PAGNIEZ Marie-Christine - DIEUX Myriam - ROUSSEAU Jean-Claude - BISIAUX Rose-Marie - QUIEVREUX Monique - EGO Patrice - ANTKOWIAK Yvon - VERBOUWE Monique -.

Formant la majorité en exercice

Absents excusés ayant donné procuration : - CARLIEZ Daniel - MORY Nicole -

Absents excusés :M.ABRAHAM Nestor -

*Mademoiselle Delphine DUEZ a été élue Secrétaire.*

#### I - Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29 octobre 2001.

La séance ouverte, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des Membres du Conseil Municipal s'ils ont bien été destinataires du procès-verbal de la dernière réunion et s'il y a des observations à formuler sur ce procès-verbal.

Sans autre observation de la part des Conseillers Municipaux présents, Monsieur le Maire déclare le procès verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal adopté à l'unanimité.

#### 2 - Vote du Budget Supplémentaire de l'exercice 2001

Le Budget Supplémentaire est un budget de report puisqu'il reprend les résultats tels qu'ils apparaissent au compte administratif 2000.

- excédent à ventiler en section de fonctionnement
- affectation des fonds réservés : restes à réaliser en section d'investissement.

#### La section de fonctionnement

Dépenses	Recettes
012 - Charges de personnel et frais assimilés 1.420.000,00 dont art 64168 Rémunération des CES 1.200.000,00 art 6453 Cotisations aux Caisse de retraite 220.000,00	002 - Excédent antérieur reporté 1.695.842,21
66 charges financières 7.700,00 dont art 6611 intérêts des emprunts et dettes 7.700,00	72 - Production immobilisée 1.350.000,00 dont art 722 immobilisations corporelles 1.350.000,00 travaux en régie (club des jeunes et local PAIO)
67 charges exceptionnelles 250.000,00 dont art 675 valeur comptable des immobilisations cédées 10.000,00	74 dotations et participations 4.523.529,51 dont art 748 autres subventions et participations 4.523.529,51

art 676 différence sur réalisations positives transférées en investissement	240.000,00		
68 Dotation aux amortissements	555.409,73	77 Produits exceptionnels	250.000,00
		dont	
		art 775 produits des cessions d'immobilisations	250.000,00
023 Virement à la section d'investissement	5.586.261,99		
	Total : 7.819.371,72		Total : 7.819.371,72

#### Commentaire

Les crédits (1.420.000,00) inscrits au compte 012 charges de personnel et frais assimilés sont destinés à compléter les crédits votés au budget primitif 2001 aux articles :

- article 64168 rémunération des CES	1 200 000,00
-article 6453 cotisation aux caisses de retraite	220 000,00

Les crédits inscrits en dépenses aux articles 675 (10.000,00), 676 (240.000,00) et en recettes à l'article 775 (250.000,00) correspondent à une opération d'ordre il s'agit de la vente par la commune de la maison sise 44 rue du 11 Novembre à Madame LANTIEZ. Les crédits (1.350.000,00) inscrits en recettes à l'article 722 correspondent au transfert du coût de réalisation du club des jeunes et du local PAIO de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

#### La section d'investissement

Dépenses		Recettes	
16 emprunts et dettes assimilés	73.000,00	021 Virement de la section de fonctionnement	5.586.261,99
dont		dont restes à réaliser	
art 1641 remboursement des emprunts en capital	73.000,00	compte 20 Immobilisations incorporelles	80.111,27
		compte 21 Immobilisations corporelles	2.779.671,03
		compte 23 Immobilisations en cours	1.294.979,69
		compte 27 autres immobilisations financières	9.500,00
20 Immobilisations incorporelles	210.745,00	19 Différences sur réalisations d'immobilisations	240.000,00
		dont	
		art 191 réalisations antérieures au 01/01/97	240.000,00
21 Immobilisations corporelles	4.326.915,61	21 Immobilisations corporelles	10.000,00
		dont	
		art 21318 autres bâtiments publics	10.000,00
23 Immobilisation en cours	1.771.511,11	28 amortissement des immobilisations	555.409,73
27 Autres immobilisations financières	9.500,00		
	Total : 6.391.671,72		Total : 6.391.671,72

#### Commentaires

Liste des programmes d'investissement faisant l'objet d'affectation de crédits :

- Article 1641 Remboursement du capital des emprunts + 73.000,00
- Programme 24 art 2313 Aménagement salle multi usages anciennes friches HERLEM + 804.409,73 francs
- Programme 10 art 2151 travaux de voiries trottoirs + 853.000,00 francs

Monsieur le Maire précise : vous avez eu toutes les pièces nécessaires et en avez discuté à la commission des finances. Avez-vous des questions sur le budget ?

Aucune question n'étant posée Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vote pour 20 Abstentions 6 (avec vous construisons l'avenir d'ESCAUDŒUVRES) Contre 0

3 - Location à Monsieur Jean-Jacques DUSSEAUX du logement rénové par la commune sis à ESCAUDŒUVRES 22 rue d'Erre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Jean-Jacques DUSSEAUX et ses parents viennent d'emménager dans le logement sis à ESCAUDŒUVRES 22 rue d'Erre. Il rappelle que ce logement a été réhabilité par la commune dans le cadre de sa politique de réhabilitation des logements anciens en vue de l'accession sociale à la propriété des personnes défavorisées. Dans l'attente, d'une part des documents cadastraux nécessaires à la vente de ce logement, d'autre part de la réalisation par l'intéressé des 600 heures de travail dûes à la commune, il propose au Conseil Municipal de louer le logement rénové sis 22 rue d'Erre à Monsieur Jean Jacques DUSSEAUX moyennant un loyer mensuel fixé à 1911,30 francs soit 291,38 euros correspondant au montant des futurs remboursements mensuels dans le cadre de la vente de ce logement à Monsieur DUSSEAUX. Le montant des loyers versés sera déduit du prix de vente. Il demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de louer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le logement rénové par la commune sis à ESCAUDŒUVRES 22 rue d'Erre à Monsieur Jean-Jacques DUSSEAUX moyennant un loyer mensuel fixé à 1911,30 francs soit 291,38 euros correspondant au montant des futurs remboursements mensuels dans le cadre de la vente de ce logement à Monsieur DUSSEAUX.
- Précise que le montant des loyers versés sera déduit du prix de vente.
- Dit que la recette correspondante sera affectée à l'article 752 du budget communal.

4 - Location temporaire à Monsieur VERVEL Jean-François et à Madame MORASSI Martine du logement rénové par la commune sis à ESCAUDŒUVRES 34 ruelle d'Erre.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'au cours de la dernière réunion en date du 29 octobre 2001, le Conseil Municipal a débattu de cette question. Les avis des Membres du Conseil Municipal étant très partagés, il avait été décidé de ne pas se prononcer sur cette question qui ferait l'objet d'un nouvel examen ultérieurement. Monsieur le Maire indique que Monsieur VERVEL et Madame MORASSI sont aujourd'hui sur le point de déménager. Afin de ne pas perdre le montant des loyers dûs par ces personnes depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2001 et de pouvoir encaisser les prestations versées mensuellement par la Caisse d'Allocations Familiales de CAMBRAI à la Trésorerie de CAMBRAI EST qui les a consignées sur un compte d'attente, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer pour louer à titre temporaire à Monsieur VERVEL Jean-François et à Madame MORASSI Martine, le logement sis 34 ruelle d'Erre et pour fixer le loyer mensuel à 2551,59 francs soit 388,99 euros qui sera perçu à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2001.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de louer à titre temporaire à Monsieur VERVEL Jean-François et à Madame MORASSI Martine le logement sis 34 ruelle d'Erre appartenant à la commune.
- Fixe à 2551,59 francs soit 388,99 euros le montant mensuel du loyer qui sera perçu à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2001.
- Dit que la recette correspondante sera affectée à l'article 752 du Budget communal.

5 - Vacances de neige de février 2002 - Convention à passer avec le centre régional de coopération internationale Nord Pas-de-Calais.

Vous avez eu tout le détail concernant le prix des vacances de neige qui est pratiquement celui de l'année dernière ainsi que pour les participations des familles on est resté exactement sur les mêmes bases.

Monsieur MUSY me signale qu'il y a plus d'inscriptions que l'année dernière on est déjà arrivé à 35.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Municipalité organise chaque année pour les enfants des classes de CM2 des vacances de neige. Il indique que le bureau municipal et la commission des écoles ont examiné les propositions de prestations de divers organismes. Comme les années précédentes, c'est le Centre Régional de Coopération Internationale Nord Pas-de-Calais (ex Centre de Coopération Culturelle et Sociale de CAMBRAI) qui pourra être retenu. Le coût du séjour par enfant étant sensiblement identique aux années précédentes : 3279 francs soit 500 euros cette année contre 3200 francs l'an dernier. Ces vacances de neige se dérouleront du samedi 9 février 2002 au soir, au dimanche 17 février 2002 au matin à VILLAR D'ARENE - LA GRAVE dans les ALPES DU SUD. Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur l'organisation des vacances de neige de février 2002, pour confier au Centre Régional de Coopération Internationale Nord Pas-de-Calais l'organisation de ce séjour et pour fixer la participation des parents aux frais de séjour sachant que cette participation avait été fixée l'an dernier de la manière suivante :

**Habitants d'ESCAUDŒUVRES**

<u>Montant de l'impôt sur le revenu acquitté en 2000</u>	<u>Participation des familles pour le séjour 2001</u>
Non imposable	91,47 E (600 francs)
Impôt inférieur à 1000 francs (152,45 E)	114,34 E (750 francs)
Impôt compris entre 1001 et 3000 francs (152,60 E et 457,35 E)	157,02 E (1030 francs)
Impôt compris entre 3001 et 7000 francs (457,50 E et 1067,14 E)	198,18 E (1300 francs)
Impôt supérieur à 7000 francs (1067,14 E)	263,74 E (1730 francs)
Sans justificatif	339,96 E (2230 francs)

**Parents n'habitant pas ESCAUDŒUVRES**

<u>Montant de l'impôt sur le revenu acquitté en 2000</u>	<u>Participation des familles pour le séjour 2001</u>
Non imposable	114,34 E (750 francs)
Impôt inférieur à 1000 francs (152,45 E)	157,02 E (1030 francs)
Impôt compris entre 1001 et 3000 francs (152,60E et 457,35 E)	198,18 E (1300 francs)
Impôt compris entre 3001 et 7000 francs (457,50E et 1067,14 E)	263,74 E (1730 francs)

Impôt supérieur à 7000 francs (1067,14 E)	339,96 E (2230 francs)
Sans justificatif	339,96 E (2230 francs)

Il propose également comme les années précédentes, d'offrir à chaque enfant qui participe au séjour, un bonnet et une écharpe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'organiser les vacances de neige de février 2002 qui se dérouleront à VILLAR D'ARENE LA GRAVE dans les ALPES DU SUD du samedi 5 février 2002 au soir au dimanche 17 février 2002 au matin.
- Confie au Centre Régional de Coopération Internationale Nord Pas-de-Calais, l'organisation de ce séjour.
- Autorise son Maire à signer la convention à passer avec cet organisme.
- Fixe la participation des parents aux frais de séjour de la façon suivante :

#### Habitants d'ESCAUDŒUVRES

Montant de l'impôt sur le revenu acquitté en 2001	Participation des familles pour le séjour 2002
Non imposable	91,47 E (600 francs)
Impôt inférieur à 1000 francs (152,45 E)	114,34 E (750 francs)
Impôt compris entre 1001 et 3000 francs (152,60 E et 457,35 E)	157,02 E (1030 francs)
Impôt compris entre 3001 et 7000 francs (457,50 E et 1067,14 E)	198,18 E (1300 francs)
Impôt supérieur à 7000 francs (1067,14 E)	263,74 E (1730 francs)
Sans justificatif	339,96 E (2230 francs)

#### Parents n'habitant pas ESCAUDŒUVRES

Montant de l'impôt sur le revenu acquitté en 2001	Participation des familles pour le séjour 2002
Non imposable	114,34 E (750 francs)
Impôt inférieur à 1000 francs (152,45 E)	157,02 E (1030 francs)
Impôt compris entre 1001 et 3000 francs (152,60E et 457,35 E)	198,18 E (1300 francs)
Impôt compris entre 3001 et 7000 francs (457,50E et 1067,14 E)	263,74 E (1730 francs)
Impôt supérieur à 7000 francs (1067,14 E)	339,96 E (2230 francs)
Sans justificatif	339,96 E (2230 francs)

- Indique qu'une attention toute particulière sera portée sur les familles de conditions modestes qui n'enverraient pas leur enfant en classe de neige pour raison financière.
- Décide d'offrir à chaque enfant participant au séjour, un bonnet et une écharpe.

#### 6 - Renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ESCAUDŒUVRES.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le bureau de l'association foncière de remembrement d'ESCAUDŒUVRES est arrivé au terme de son mandat le 1<sup>er</sup> décembre 2001. En effet l'article R133-

3 du Code Rural, stipule que les Membres du Conseil d'administration de l'association foncière de remembrement sont désignés pour six ans, l'arrêté de Monsieur le Préfet nommant les Membres du bureau de l'association foncière avait été pris le 1<sup>er</sup> décembre 1995.

Monsieur le Maire explique que l'association foncière de remembrement est administrée par un bureau qui comprend :

- Le Maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal) désigné par lui.
- Des propriétaires dont le nombre total est fixé par arrêté du Préfet et qui sont désignés pour six ans par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la Chambre Départementale d'Agriculture parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R 121-18 du Code Rural.
- Un délégué désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Conseil Municipal doit donc procéder à la désignation de cinq propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement et répondant aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article R 121-18 du Code Rural ; les trois premiers sont titulaires, les deux suivants sont suppléants. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la désignation de :

- Monsieur SAINT AUBERT Georges né le 08/09/30 à CAMBRAI domicilié 299 rue Jean Jaurès à ESCAUDŒUVRES
- Monsieur RAMETTE Jean-Michel né 09/07/63 à CAMBRAI domicilié 186 rue Jean Jaurès à ESCAUDŒUVRES
- Monsieur BOCQUET Pierre né le 19/08/61 à CAMBRAI domicilié 27 rue de Bouchain à ESCAUDŒUVRES

En qualité de délégués titulaires.

De

- Monsieur DELEAU Charles né le 05/08/36 à ESCAUDŒUVRES domicilié 368 rue Jean Jaurès à ESCAUDŒUVRES
- Monsieur ABRAHAM Géry né le 03/05/22 à ESCAUDŒUVRES domicilié 35 rue de Bouchain à ESCAUDŒUVRES

En qualité de délégués suppléants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la proposition de son Président.
- Désigne Messieurs SAINT AUBERT Georges - RAMETTE Jean-Michel - BOCQUET Pierre en qualité de délégués titulaires.
- Désigne Messieurs DELEAU Charles, ABRAHAM Géry en qualité de délégués suppléants.

#### 7 - Mise en place d'un Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la lettre circulaire adressée par Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord relative à la mise en place d'un Conseiller Municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Les événements récents qui ont eu lieu aux Etats Unis renforcent le sentiment de solidarité des citoyens américains. En France, si le danger apparaît moins pressant, il est néanmoins indispensable que la population entière se sente concernée et se sache responsable d'elle même et des structures de l'Etat. Les Maires qui sont garants de la sécurité des administrés, ont une connaissance approfondie et pragmatique des réalités locales et des besoins d'une population dont ils assument au premier niveau la responsabilité. L'ordonnance de 1959 qui définit la globalité de la défense donne une place privilégiée à la défense civile et celle ci constitue le lien armée-nation qu'il est essentiel de renforcer. L'éducation nationale réorganise les programmes scolaires d'éducation civique afin de sensibiliser les jeunes à la citoyenneté, de même, les conseils municipaux doivent assurer le maintien de l'esprit républicain auprès des administrés. Le gouvernement a donc décidé que soit instauré au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de Conseiller Municipal en charge des questions de défense. Ces conseillers peuvent être choisis pour leur connaissance des problèmes liés à la défense, grâce à leur profession ou bien s'ils sont réservistes. Ils auront pour vocation à devenir les interlocuteurs privilégiés pour la défense. Ils bénéficieront d'informations régulières et pourront trouver conseil auprès du bureau de défense civile de la Préfecture et des conseillers de défense auprès du Préfet.

Monsieur le Maire précise qu'il a demandé un deuxième délégué. Ce n'est pas possible pour l'instant. Si ça le devenait Monsieur ROUSSEAU pourrait faire acte de candidature.

Monsieur ROUSSEAU : je veux bien être candidat mais pas contre Monsieur TRICHARD.

Monsieur le Maire propose alors la candidature de Monsieur André TRICHARD, Adjoint au Maire chargé de l'environnement, ancien militaire de carrière, pour assumer ces fonctions. Il demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (6 abstentions "avec vous construisons l'avenir d'ESCAUDŒUVRES")

- Désigne Monsieur André TRICHARD Adjoint au Maire chargé de l'environnement ancien militaire de carrière, en qualité de Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

#### 8 - Indemnité de Conseil au Receveur Municipal.

C'est une indemnité qu'on donne tous les ans à Monsieur Philippe ALLAEYS Receveur Municipal cette indemnité est de 6068,92 francs exactement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 21 décembre 1995, le Conseil Municipal a confirmé le principe de l'attribution d'une indemnité de conseil au Receveur Municipal. L'attribution de l'indemnité de conseil au Receveur Municipal et son mode de calcul ont été précisés par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 article 4. L'arrêté ministériel susvisé stipule que cette indemnité est acquise au comptable pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la prorogation de l'application de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 au bénéfice de Monsieur Philippe ALLAEYS Receveur Municipal pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'octroyer à Monsieur Philippe ALLAEYS, Receveur Municipal, pour la durée du mandat municipal, l'indemnité de conseil au taux fixé par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

#### 9 - Fixation de l'indemnité au contrôleur des impôts au titre de l'année 2001.

Il est proposé de fixer à 1285 francs soit 195,90 francs qui correspond à une augmentation de 2,8% l'indemnité de M.Francis GOURAUD

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 23 avril 2001, le Conseil Municipal a fixé à 1250 francs le montant annuel, pour l'année 2000, de l'indemnité allouée au Contrôleur des Impôts Directs de CAMBRAI - NORD secteur de CAMBRAI EST. Il rappelle également que cette indemnité annuelle est destinée à couvrir les frais liés aux déplacements du Contrôleur, l'aide technique supplémentaire apportée mensuellement aux contribuables de la commune. L'article 97 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 modifié, ont précisé les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat. Aux termes de ces dispositions, cette indemnité doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et être ensuite entérinée par arrêté préfectoral. Monsieur le Maire propose ensuite de fixer à 195,90 euros soit 1285 francs (majoration de 2,8%) le montant de l'indemnité qui sera versée au Contrôleur des Impôts : Monsieur Francis GOURAUD au titre de l'année 2001. Il demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer pour l'exercice 2001, une indemnité de 1285 francs soit 195,90 euros à Monsieur Francis GOURAUD Contrôleur des Impôts Directs - Administration d'origine : Ministère de l'économie, des finances et du budget, Centre des impôts de CAMBRAI-NORD secteur de CAMBRAI-EST.
- De solliciter de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, l'arrêté portant autorisation de versement de ladite indemnité.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6218 du Budget de l'exercice 2001.

#### 10 - Organisation d'un concours communal annuel des maisons décorées de Noël.

Le Conseil Municipal se prononcera sur les modalités d'organisation et du déroulement du concours communal des maisons décorées de Noël sur la constitution d'un jury communal qui se chargera de la notation, de l'établissement du palmarès et du barème des prix qui seront attribués. Monsieur le Maire pense que c'est une régularisation obligatoire.

Monsieur EGO pose une question : Monsieur Gérard LEGRAND s'est inscrit en Mairie Monsieur Gérard LEGRAND habite chez Madame QUIEVREUX et n'est toujours pas marié avec Madame QUIEVREUX je crois il s'est inscrit en Mairie et on ne le note pas pourquoi ? Pourtant il a fait une maison qui était très correcte elle était très belle.

Madame QUIEVREUX s'étonne que personne ne lui ait fait remarquer qu'en tant que Conseillère Municipale elle n'avait pas le droit de concourir.

S'ensuit un large débat.

Monsieur MUSY fait remarquer qu'il serait mal venu pour un Conseiller Municipal de percevoir un gain résultant d'un concours et que c'est pour cela qu'il ne concoure pas pour les "maisons fleuries"

Madame GUIDEZ annonce que 29 participants se sont inscrits et que les 6 premiers seront classés selon le principe du concours de photos mais tous auront un prix.

Monsieur le Maire précise que la subvention allouée est de 3040 francs.

Voté à l'unanimité.

#### 11 - Adhésion des communes de LALLAING, MARQUETTE-EN-OSTREVANT et NOYELLES-SOUS-BELLONNE (Pas-de-Calais) au SIDEN.

Monsieur le Maire obligation est faite pour les nouvelles communes qu'elles soient acceptées par les communes adhérentes.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu le 5 décembre 2001, un courrier du SIDEN l'informant de l'adhésion des communes de LALLAING, MARQUETTE-EN-OSTREVANT et NOYELLES-SOUS-BELLONNE (Pas-de-Calais) au SIDEN. Ces communes ont opté pour la compétence obligatoire comprenant "l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation, la gestion et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable". Ces adhésions ont été prononcées par le comité syndical du SIDEN lors de sa réunion du 30 novembre 2001 et doivent, en application des statuts de ce syndicat et conformément aux dispositions de l'article 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, être ratifiées par l'ensemble des communes adhérentes qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de ces nouvelles communes.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion des communes de LALLAING, MARQUETTE-EN-OSTREVANT et NOYELLES-SOUS-BELLONNE (Pas-de-Calais) au SIDEN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable à l'adhésion, pour la compétence obligatoire, des communes de LALLAING, MARQUETTE-EN-OSTREVANT et NOYELLES-SOUS-BELLONNE (Pas-de-Calais) au SIDEN.

12 - Application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 publiée au journal officiel du 4 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale - article 24 : création de l'emploi de directeur général des services en remplacement du poste secrétaire général.

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de la réunion du Conseil Municipal du 23 avril 2001 le Conseil Municipal avait examiné cette question, il s'agissait du point n° 9 de l'ordre du jour de cette réunion. Le Conseil Municipal avait voté cette question. Il indique que dans le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal deux lignes ont été rajoutées : "ainsi que sur les dispositions qui découleront de l'application de la loi (nouvelle grille indiciaire, prime de responsabilité...). Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide la création du poste de directeur général des services et adopte les dispositions qui découleront de l'application de la loi : nouvelle grille indiciaire, prime de responsabilité... ". Monsieur le Maire explique que lorsqu'il a signé le compte rendu il n'a pas vu ces deux lignes et qu'il a signé dans le même temps le compte rendu et l'arrêté. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'annuler le point n°9 de la réunion du Conseil Municipal du 23 avril 2001 portant création du poste de directeur général des services.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité, (4abstentions)

- décide d'annuler la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2001 (point n° 9 de l'ordre du jour) portant création de l'emploi de Directeur Général des Services.

13 - Réalisation d'un emprunt pour financer divers travaux d'équipement.

Monsieur le Maire annonce que pour équilibrer la trésorerie et continuer à investir comme par le passé, il s'avère nécessaire de recourir à un emprunt.

Il précise que nous attendons toujours un remboursement de l'Etat de 2 millions et demi et que l'état de TVA à récupérer se monte à un million et demi. Il rappelle que nous sommes toujours sur la corde raide au niveau gestion, que de nombreux postes de frais généraux ont augmenté tel le chauffage au gaz de près de 40% mais que tous ces postes ont été vus lors de la commission des finances.

Il demande de se prononcer sur un emprunt de 4 millions de francs. Trois organismes de crédit ont été contactés le Crédit Agricole, la Caisse d'Epargne et la Caisse des Dépôts et Consignations. Les taux sont identiques pour les 3 (renseignement pris auprès de Monsieur GROUX secrétaire de Mairie) ce

sera vraisemblablement la Caisse d'Epargne, à cause des rapports privilégiés qui existent entre nous qui emportera le marché à 4,40%.

Monsieur MUSY félicite Monsieur le Maire pour sa rigueur budgétaire depuis 1995. Les impôts n'ont jamais été augmentés et de nombreux investissements ont été réalisés. Il s'interroge sur les incidences financières du passage à la communauté d'agglomération cambrésienne il y aura certainement plus d'impôts pour les contribuables : la taxe sur l'eau qui va augmenter de 50% en 2 ans, la taxe sur les ordures ménagères, l'impôt intercommunal.

Monsieur PAMART juge inadmissible que nous soyons obligés de faire un emprunt parce que l'Etat ne paie pas ce qu'il nous doit.

Monsieur ROUSSEAU demande que cette phrase soit écrite au compte-rendu.

S'ensuit un large débat.

Monsieur le Maire rappelle qu'effectivement en l'attente du remboursement de l'Etat il faut continuer à payer les fournisseurs, les employés et investir. Il faut donc emprunter 4 millions de francs sur 15 ans. Il demande à l'assemblée de se prononcer.

Vote pour 20 - Abstentions 6 (avec vous construisons l'avenir d'ESCAUDŒUVRES)

14 - Location à Monsieur Xavier MOLLET et à Madame DELHALLE Méline du logement rénové par la commune sis à ESCAUDŒUVRES 32 ruelle d'Erre.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 18 décembre 2000, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la vente à Monsieur Xavier MOLLET et à Madame Méline DELHALLE du logement sis à ESCAUDŒUVRES 32, ruelle d'Erre, rénové par la commune. Il rappelle également que le prix de vente avait été fixé à 256 000 francs représentant des mensualités constantes sur 15 ans de 2446,47 francs, Monsieur le Maire explique qu'à ce jour, Monsieur MOLLET n'a pas encore effectué les 600 heures de travail dûes à la commune et qui doivent être réalisées pour prétendre à l'accession à la propriété. Dans l'attente d'une régularisation, il propose au Conseil Municipal de louer le logement rénové sis 32 ruelle d'Erre à Monsieur MOLLET et à Madame DELHALLE moyennant un loyer mensuel fixé à 2446,47 francs soit 372,96 euros correspondant au montant des futurs remboursements mensuels dans le cadre de la vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de louer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le logement rénové par la commune sis à ESCAUDŒUVRES 32 ruelle d'Erre à Monsieur Xavier MOLLET et à Madame Méline DELHALLE.
- Fixe le loyer mensuel à compter de cette date à 2446,47 francs soit 372,96 euros correspondant au montant des futurs remboursements mensuels dans le cadre de la vente.
- Dit que la recette correspondante sera affectée à l'article 752 du budget communal.

15 - Location à Monsieur et Madame OLIVIER-LEFEBVRE Bruno du logement rénové par la commune sis à ESCAUDŒUVRES 16 ruelle d'Erre .

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Municipalité a procédé à la rénovation du logement sis à ESCAUDŒUVRES 16 ruelle d'Erre. Le logement réhabilité est occupé par Monsieur et Madame OLIVIER-LEFEBVRE Bruno. Monsieur le Maire explique qu'à ce jour, Monsieur OLIVIER n'a pas encore effectué les 600 heures de travail dûes à la commune et qui doivent être réalisées pour prétendre à l'accession à la propriété. Dans l'attente d'une régularisation, il propose au Conseil

Municipal de louer le logement rénové sis 16 ruelle d'Erre à Monsieur et Madame OLIVIER-LEFEBVRE Bruno moyennant un loyer fixé à 2500 francs soit 381,12 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de louer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le logement rénové par la commune sis à ESCAUDŒUVRES 16 ruelle d'Erre à Monsieur et Madame OLIVIER-LEFEBVRE Bruno.
- Fixe le loyer mensuel à compter de cette date à 2500 francs soit 381,12 euros.
- Dit que la recette correspondante sera affectée à l'article 752 du budget communal.

16 - Location à Monsieur DOISE René et à Madame OLIVIER Eliane du logement rénové par la commune sis à ESCAUDŒUVRES 6, ruelle d'Erre .

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Municipalité a procédé à la rénovation du logement sis à ESCAUDŒUVRES 6 ruelle d'Erre. Ce logement réhabilité est occupé par Monsieur DOISE René et Madame OLIVIER Eliane. Monsieur le Maire explique qu'à ce jour, Monsieur DOISE n'a pas encore effectué les 600 heures de travail dûes à la commune et qui doivent être réalisées pour prétendre à l'accession à la propriété. Dans l'attente d'une régularisation, il propose au Conseil Municipal de louer le logement rénové sis 6 ruelle d'Erre à Monsieur DOISE René et à Madame OLIVIER Eliane moyennant un loyer fixé à 2000 francs soit 304,90 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de louer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le logement rénové par la commune sis à ESCAUDŒUVRES 6 ruelle d'Erre à Monsieur DOISE René et à Madame OLIVIER Eliane.
- Fixe le loyer mensuel à compter de cette date à 2000 francs soit 304,90 euros.
- Dit que la recette correspondante sera affectée à l'article 752 du budget communal.

17 - Questions diverses

Monsieur le Maire explique tout d'abord à l'assemblée que le fait d'examiner ce point en questions diverses qui est un point important n'est pas volontaire et est consécutif à une très récente réunion qu'il a eu avec les dirigeants du club de hockey relatif à la construction d'un terrain synthétique. Il rappelle que la Municipalité s'était engagée vis à vis du Club de Hockey à réaliser un terrain synthétique et explique que les subventions que peut prétendre la commune pour réaliser cet aménagement doivent impérativement être demandées avant le démarrage des travaux. Il indique que les services de la direction de la jeunesse et des sports lui ont expliqué que toute demande de subvention non déposée avant la fin de l'année 2001 au titre de l'année 2002 ne pourrait être examinée en 2002 compte tenu du nombre très important de demandes. Les dossiers de demandes de subventions déposés en 2002 ne seront pas examinés c'est pourquoi il s'avère urgent que le Conseil Municipal délibère pour solliciter les subventions auprès des diverses instances que sont l'Etat, le Conseil Général du Nord, le Conseil Régional, le Ministère de la Jeunesse et des Sports, nécessaires à la réalisation d'un terrain synthétique de hockey. Monsieur le Maire donne ensuite aux Membres du Conseil Municipal toutes explications relatives à la réalisation de ce terrain synthétique en précisant que le club de football pourra également utiliser cette installation. Il indique que le coût estimatif de ce terrain synthétique est de 2,5 millions de francs T.T.C. soit 371.526,71 euros puis précise que sur ce montant prévisionnel, la Municipalité peut espérer obtenir un taux de subvention maximum correspondant à environ 2/3 du coût global et que dans ce cas de figure la Municipalité pour faire réaliser la totalité des travaux par l'entreprise qui aura été retenue après consultation réglementaire conforme au nouveau code des marchés publics. Si ce n'était pas le cas, une partie des travaux d'aménagements serait réalisée par les services techniques municipaux permettant d'abaisser ainsi le coût pour la commune à environ 1,100 millions de francs

(167.693,91 euros). Après avoir répondu à l'ensemble des questions posées par l'assemblée communale. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer pour solliciter les subventions nécessaires à la réalisation du terrain synthétique de hockey.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de solliciter auprès des services de l'Etat, du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais, du Conseil Général du Nord, des Services du Ministère de la Jeunesse et des Sports les subventions nécessaires à la réalisation d'un terrain synthétique de hockey dont le coût prévisionnel est estimé à 2.037.990,00 francs hors taxes soit 310.641,06 euros hors taxes.

Monsieur le Maire explique tout d'abord à l'assemblée que le fait d'examiner ce point en questions diverses n'est pas volontaire de sa part mais qu'il y a urgence à traiter ce projet d'achat de terrains. Il rappelle aux Membres du Conseil Municipal que la Municipalité est à la recherche depuis plusieurs années de terres agricoles libres d'occupation pour compenser les emprises réalisées dans le cadre des aménagements de la zone d'activités "du lapin noir" et de la future zone commerciale "AUCHAN". Les exploitants agricoles concernés par les emprises dans chacune de ces deux zones pourront conserver ainsi leur outil de travail. Cette volonté municipale est aussi la volonté de la communauté d'agglomération de CAMBRAI qui de part l'adhésion de la commune d'ESCAUDŒUVRES à cette structure intercommunale et le transfert de la compétence "développement économique" va reprendre à son compte dès l'année prochaine le développement de ces deux zones.

Monsieur le Maire rappelle d'autre part qu'à plusieurs reprises la Municipalité a été sur le point d'acquérir des terres agricoles mais que pour de multiples raisons ces acquisitions foncières n'ont jamais pu se réaliser.

Monsieur le Maire explique ensuite que la commune a la possibilité de procéder à l'acquisition amiable des parcelles sises à THUN-L'EVEQUE cadastrées : section ZA n°33, lieudit "la jonquière" pour une contenance de 2 hectares 0 are 60 centiares, section ZB n° 97 lieudit "saule de THUN L'EVEQUE" pour une contenance de 81 ares 60 centiares, section ZC n° 67 lieudit "Champ Jean d'ESWARS" pour une contenance de 3 hectares 23 ares 20 centiares, section ZC n° 65 lieudit "Champ Jean d'ESWARS" pour une contenance de 31 ares 10 centiares, de la parcelle sise à ESTRUN cadastrée section ZA n° 92 lieudit "Camp de César" pour une contenance de 63 ares 70 centiares soit pour l'ensemble des parcelles une superficie totale de 7 hectares 0 are 20 centiares.

Ces terrains libres d'occupation appartiennent aux consorts LARTIQUE ancien agriculteur. Ceux-ci ont donné leur accord pour l'acquisition amiable par la commune de ces parcelles moyennant un prix de vente fixé à 770.000,00 francs soit 117.385,74 euros.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide l'acquisition amiable des parcelles sises à THUN L'EVEQUE (NORD) cadastrées section ZA n° 33 lieudit "la jonquière" pour une contenance de 2 hectares 0 are 60 centiares, section ZB n°97 lieudit "Saule de THUN L'EVEQUE" pour une contenance de 81 ares 60 centiares, section ZC n° 67 lieudit "Champ Jean d'ESWARS" pour une contenance de 3 hectares 23 ares 20 centiares, section ZC n° 65 lieudit "Champ Jean d'ESWARS" pour une contenance de 31 ares 10 centiares, de la parcelle sise à ESTRUN (NORD) cadastrée section ZA n° 92 lieudit "Camp de César" pour une contenance de 63 ares 70 centiares soit pour l'ensemble des parcelles une superficie totale de 7 hectares 0 are 20 centiares appartenant aux consorts LARTIQUE.
- Fixe le prix d'acquisition de ces terrains à 770.000,00 francs soit 117.385,74 euros.

- Précise que dans le cadre de l'adhésion de la commune d'ESCAUDŒUVRES à la communauté d'agglomération de CAMBRAI c'est cette structure qui sera amenée vraisemblablement, compte tenu du transfert de la compétence développement économique, à procéder à l'acquisition de ces terrains.
- Précise que les frais d'acte et annexes découlant de cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

La séance est levée.





**Crédit Local**

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI  
ARRIVÉE LE  
③ 03 JUL. 2002  
N° .....

**CONTRAT DE PRET**

N° MON199783CHF/0202109

émis le 25/06/2002



**COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES**

N° d'Emprunteur : 0044175

**TAUX FIXE CHF**

**Dexia Crédit Lc**  
- 5 JUL. 2002  
Suivi Bancair





Entre les parties,

Dexia Crédit Local, « le Prêteur »,  
 agissant tant pour lui-même que, le cas échéant, pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33  
 du Code monétaire et financier,  
 représenté par Monsieur le Directeur du Centre de Gestion, Jean-Denis TERRASSE

Et COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES,  
 représenté(e) par Monsieur le Maire,  
 ci-après dénommé(e) « L'Emprunteur »

il est convenu ce qui suit :

DEXIA CREDIT LOCAL  
 Centre de Gestion  
 Immeuble le Castel  
 7119 Av. Georges  
 1945 L'Escaudoeuvres

0 2 0 6 3 6

### 1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PRET

Tous les flux liés à l'exécution du contrat sont convertis et payés en euro.

Montant : 443 000,00 CHF (quatre cent quarante trois mille francs suisses)	Durée : 15 ans
--	----------------

Objet du prêt : Le financement d'une salle polyvalente.

#### CONDITIONS FINANCIERES

- Taux fixe : 4,25%
- Versement des fonds : à la demande de l'Emprunteur, pour le montant total du prêt, entre le 25/06/2002 et le 23/08/2002 au cours de change publié 2 jours ouvrés avant le versement avec versement automatique le 23/08/2002 à défaut de demande de versement
- Commission d'engagement : 0,1% du montant du prêt au cours de change retenu pour le versement

#### ECHEANCE(S)

- Montant : converti et payé en euro sur la base du cours de change publié 15 jours ouvrés avant chaque échéance
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes

### 2. MODALITES DE MISE EN PLACE DU PRET

2.1. CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT - Production à Dexia Crédit Local au plus tard le 23/08/2002 et en tout état de cause 5 jours ouvrés avant tout versement des fonds :

- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur,
- de la délibération de l'organe compétent pour décider du présent emprunt, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur.

#### 2.2. VERSEMENT DES FONDS

Nombre de versements	Préavis	Demande de versement	Date d'exigibilité de la commission d'engagement
1	5 jours ouvrés	Effectuée suivant le modèle annexé	Lors du versement des fonds

CK  
 DP

### 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRET

#### 3.1. ECHEANCES

Date de 1 <sup>ère</sup> échéance	Dates des échéances suivantes	Base de calcul des intérêts	Paiement des intérêts	Paiement de l'amortissement
01/12/2002	A intervalles réguliers de 3 mois	Mois de 30 jours / 360 jours	A l'échéance à terme échu	A l'échéance, conformément au tableau d'amortissement

Pour la première échéance, les intérêts sont calculés à compter de la date de versement des fonds.

**3.2. REMBOURSEMENT ANTICIPE** - L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation, à chaque date d'échéance, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 50 jours avant la date d'échéance choisie :

- sans indemnité si le taux fixe du prêt est inférieur ou égal au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.3.,
- obligation de paiement d'une indemnité compensant les conséquences pour Dexia Crédit Local de ce remboursement anticipé si le taux fixe du prêt est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.3.

A la date d'échéance considérée, le montant dû au titre du remboursement anticipé est converti en euro sur la base du cours de change constaté 15 jours ouvrés avant cette date.

**3.3. INDEMNITE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE** - L'indemnité de remboursement anticipé, exprimée en franc suisse, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux fixe du prêt, pendant la durée restant à courir du prêt, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation annuel proportionnel à la périodicité des échéances est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire suisse de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par la Confédération Helvétique, en franc suisse, dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement par anticipation, de la vie moyenne résiduelle du prêt. La vie moyenne résiduelle à la date du remboursement anticipé est égale à la somme des durées séparant la date du remboursement anticipé de chacune des dates d'échéance restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date du remboursement anticipé. Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir du cours arrêté et publié 60 jours avant la date du remboursement anticipé et publié par Reuters sous le libellé « Native Yield » suivant les cotations continues déterminées par ISMA (International Securities Market Association).

Dexia Crédit Local communiquera à l'Emprunteur, dans les meilleurs délais, le taux d'actualisation ainsi déterminé et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé calculée sur cette base et exigible à la date du remboursement anticipé.

### 4. DISPOSITIONS GENERALES

**4.1. INDISPONIBILITE DU COURS DE CHANGE** - Dans l'hypothèse où, pour une quelconque raison, le cours de change n'est pas disponible à la date de calcul de la contre-valeur en euro, Dexia Crédit Local utilise le dernier cours connu.

**4.2. TAUX EFFECTIF GLOBAL** - Du fait des caractéristiques du prêt, son taux effectif global ne peut être fourni qu'à titre indicatif. Dans l'hypothèse du versement total des fonds à la date d'émission du contrat et sur la base du dernier cours de change connu, le taux effectif global résultant des caractéristiques du prêt serait de 4,26% l'an, soit un taux de période de 1,065%.

Ce taux indicatif ne saurait être opposable à Dexia Crédit Local dans des hypothèses différentes.

**4.3. TAUX DE SUBSTITUTION** - En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des taux du contrat, les parties utiliseront le taux de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut de taux de substitution, les parties conviendront d'un nouveau taux dans les 30 jours à compter de la notification par Dexia Crédit Local à l'Emprunteur de l'indisponibilité ou de la disparition. Le défaut d'accord dans ce délai constitue un cas d'exigibilité anticipée. Les sommes dont la détermination intègre le taux indisponible ou disparu seront alors calculées sur la base du dernier taux connu.

**4.4. EXIGIBILITE ANTICIPEE** - Constituent des cas d'exigibilité anticipée :

- le défaut d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur,
- le défaut d'accord sur un nouveau taux de substitution, tel que prévu à l'article 4.3.,

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, Dexia Crédit Local peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires après mise en demeure

OK  
D



notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser le ou les cas d'exigibilité anticipée et restée vaine pendant un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation. A l'issue de ce délai, l'exigibilité anticipée du prêt est définitivement acquise.

Dès lors que l'exigibilité anticipée est acquise, l'Emprunteur est également redevable de l'indemnité définie à l'article 3.3.1 calculée à la date à laquelle l'exigibilité est acquise. Pour le calcul, cette date est assimilée à une date de remboursement anticipé. Cette indemnité n'est cependant due que si le taux fixe du prêt est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.3.

A l'ensemble des sommes ainsi exigibles s'ajoute à titre de clause pénale un montant égal à 5% du capital exigible par anticipation.

A la date à laquelle l'exigibilité anticipée est acquise, l'Emprunteur doit payer la contre-valeur en euro des sommes dues, calculée sur la base du cours de change constaté 15 jours ouvrés avant cette date.

**4.5. INTERETS DE RETARD** - Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3%. Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

**4.6. IMPOTS ET TAXES** - A l'exclusion des droits de timbre, tous droits, impôts et taxes sont à la charge de l'Emprunteur.

**4.7. NOTIFICATION** - Toute communication effectuée en vertu du présent contrat doit être notifiée à l'une ou l'autre des parties à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous :

<b>A l'Emprunteur :</b> COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES HOTEL DE VILLE 59161 ESCAUDOEUVRES	<b>A Dexia Crédit Local :</b> Centre de Gestion de Lyon Immeuble le Danica 17 - 19, Avenue Georges Pompidou 69486 Lyon cedex 03
Télécopie :	Télécopie : 0437562989

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Lyon, le 25/06/2002  
Pour le Prêteur,  
Par délégation  
Jean-Denis TERRASSE  
Monsieur le Directeur du Centre de Gestion

*Ro*  
*Hered*

**Karen CHEVIS**  
Contrôleur d'Exploitation Bancaire

A ESCAUDOEUVRES, le 03.07.2002  
Pour l'Emprunteur,  
(nom et qualité du signataire) *Le Maire*  
(cachet et signature) *Pierre DOISE*

*DP*

En vertu des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés", nous vous informons que les informations nominatives contenues dans le présent document font l'objet d'un traitement informatisé déclaré à la CNIL. Pour les informations vous concernant, vous pourrez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès de la direction de la production bancaire de Dexia Crédit Local.

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI  
ARRIVÉE LE  
③ 03 JUIL. 2002  
N° .....

## GLOSSAIRE

- CONDITIONS SUSPENSIVES** - L'entrée en vigueur du contrat est soumise à la réalisation d'événements prévus au contrat.
- COURS DE CHANGE** - Le cours de change est la contre-valeur d'une unité monétaire en une autre unité monétaire. Les cours de change CHF/EUR et EUR/CHF sont publiés sous l'égide de la Banque Centrale Européenne sur l'écran Reuters.
- ÉCHEANCES CONSTANTES** - L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par tranches de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.
- JOUR OUVRE** - Un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier français (du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux) et dans le calendrier TARGET (jour où le système de paiement européen Trans Automated Real Gross settlement Express Transfert est ouvert).  
Toutefois, pour le délai de prise du cours de change, un jour ouvré est un jour où le système de paiement européen TARGET est ouvert.
- TAUX EFFECTIF GLOBAL** - Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global - TEG - comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce prêt en capital, intérêts et frais divers.
- TAUX DE FACILITE DE PRET MARGINAL** - Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuter.



**Crédit Local**

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI  
ARRIVÉE LF  
③ 03 JUL. 2002  
N° .....

**CONTRAT DE PRET**  
N° MON199778CHF/0202110  
émis le 25/06/2002



**COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES**  
N° d'Emprunteur : 0044175

**TAUX FIXE CHF**

Dexia Crédit Local  
- 5 JUL. 2002  
Suivi Bancaire

*DP*



Entre les parties,

Dexia Crédit Local, « le Prêteur »,  
 agissant tant pour lui-même que, le cas échéant, pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33  
 du Code monétaire et financier,  
 représenté par Monsieur le Directeur du Centre de Gestion,

Et COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES,  
 représenté(e) par Monsieur le Maire,  
 ci-après dénommé(e) « L'Emprunteur »

il est convenu ce qui suit :

DEXIA CREDIT LOCAL  
 CENTRE DE GESTION  
 HERNIMATT, 10, DAVOS  
 7000 AV. COGROSSI 10  
 69486 LYON CEDEX 03

NI-690-1995  
 0 2 0 6

## 1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PRET

Tous les flux liés à l'exécution du contrat sont convertis et payés en euro.

Montant : 797 000,00 CHF (sept cent quatre vingt dix sept mille francs suisses)	Durée : 15 ans
---	----------------

Objet du prêt : Financer le terrain de sport.

CONDITIONS FINANCIERES
<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux fixe : 4,25%</li> <li>Versement des fonds : à la demande de l'Emprunteur, pour le montant total du prêt, entre le 25/06/2002 et le 23/08/2002 au cours de change publié 2 jours ouvrés avant le versement avec versement automatique le 23/08/2002 à défaut de demande de versement</li> <li>Commission d'engagement : 0,1% du montant du prêt au cours de change retenu pour le versement</li> </ul>

ECHEANCE(S)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant : converti et payé en euro sur la base du cours de change publié 15 jours ouvrés avant chaque échéance</li> <li>Périodicité : trimestrielle</li> <li>Mode d'amortissement : échéances constantes</li> </ul>

## 2. MODALITES DE MISE EN PLACE DU PRET

2.1. CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT - Production à Dexia Crédit Local au plus tard le 23/08/2002 et en tout état de cause 5 jours ouvrés avant tout versement des fonds :

- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur,
- de la délibération de l'organe compétent pour décider du présent emprunt, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur.

### 2.2. VERSEMENT DES FONDS

Nombre de versements	Préavis	Demande de versement	Date d'exigibilité de la commission d'engagement
1	5 jours ouvrés	Effectuée suivant le modèle annexé	Lots du versement des fonds

cx  
 DP

### 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRET

#### 3.1. ECHEANCES

Date de 1 <sup>ère</sup> échéance	Dates des échéances suivantes	Base de calcul des intérêts	Paiement des intérêts	Paiement de l'amortissement
01/12/2002	A intervalles réguliers de 3 mois	Mois de 30 jours / 360 jours	A l'échéance à terme échu	A l'échéance, conformément au tableau d'amortissement

Pour la première échéance, les intérêts sont calculés à compter de la date de versement des fonds.

**3.2. REMBOURSEMENT ANTICIPE** - L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation, à chaque date d'échéance, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 50 jours avant la date d'échéance choisie :

- sans indemnité si le taux fixe du prêt est inférieur ou égal au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.3.,
- obligation de paiement d'une indemnité compensant les conséquences pour Dexia Crédit Local de ce remboursement anticipé si le taux fixe du prêt est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.3.

A la date d'échéance considérée, le montant dû au titre du remboursement anticipé est converti en euro sur la base du cours de change constaté 15 jours ouvrés avant cette date.

**3.3. INDEMNITE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE** - L'indemnité de remboursement anticipé, exprimée en franc suisse, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux fixe du prêt, pendant la durée restant à courir du prêt, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation annuel proportionnel à la périodicité des échéances est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire suisse de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par la Confédération Helvétique, en franc suisse, dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement par anticipation, de la vie moyenne résiduelle du prêt. La vie moyenne résiduelle à la date du remboursement anticipé est égale à la somme des durées séparant la date du remboursement anticipé de chacune des dates d'échéance restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date du remboursement anticipé. Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir du cours arrêté et publié 60 jours avant la date du remboursement anticipé et publié par Reuters sous le libellé « Native Yield » suivant les cotations continues déterminées par ISMA (International Securities Market Association).

Dexia Crédit Local communiquera à l'Emprunteur, dans les meilleurs délais, le taux d'actualisation ainsi déterminé et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé calculée sur cette base et exigible à la date du remboursement anticipé.

### 4. DISPOSITIONS GENERALES

**4.1. INDISPONIBILITE DU COURS DE CHANGE** - Dans l'hypothèse où, pour une quelconque raison, le cours de change n'est pas disponible à la date de calcul de la contre-valeur en euro, Dexia Crédit Local utilise le dernier cours connu.

**4.2. TAUX EFFECTIF GLOBAL** - Du fait des caractéristiques du prêt, son taux effectif global ne peut être fourni qu'à titre indicatif. Dans l'hypothèse du versement total des fonds à la date d'émission du contrat et sur la base du dernier cours de change connu, le taux effectif global résultant des caractéristiques du prêt serait de 4,26% l'an, soit un taux de période de 1,065%.

Ce taux indicatif ne saurait être opposable à Dexia Crédit Local dans des hypothèses différentes.

**4.3. TAUX DE SUBSTITUTION** - En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des taux du contrat, les parties utiliseront le taux de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut de taux de substitution, les parties conviendront d'un nouveau taux dans les 30 jours à compter de la notification par Dexia Crédit Local à l'Emprunteur de l'indisponibilité ou de la disparition. Le défaut d'accord dans ce délai constitue un cas d'exigibilité anticipée. Les sommes dont la détermination intègre le taux indisponible ou disparu seront alors calculées sur la base du dernier taux connu.

**4.4. EXIGIBILITE ANTICIPEE** - Constituent des cas d'exigibilité anticipée :

- le défaut d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur,
- le défaut d'accord sur un nouveau taux de substitution, tel que prévu à l'article 4.3.,

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, Dexia Crédit Local peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires après mise en demeure

OK  
DP

notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser le ou les cas d'exigibilité anticipée et restée vaine pendant un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation. A l'issue de ce délai, l'exigibilité anticipée du prêt est définitivement acquise.

Dès lors que l'exigibilité anticipée est acquise, l'Emprunteur est également redevable de l'indemnité définie à l'article 3.3. calculée à la date à laquelle l'exigibilité est acquise. Pour le calcul, cette date est assimilée à une date de remboursement anticipé. Cette indemnité n'est cependant due que si le taux fixe du prêt est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.3.

A l'ensemble des sommes ainsi exigibles s'ajoute à titre de clause pénale un montant égal à 5% du capital exigible par anticipation.

A la date à laquelle l'exigibilité anticipée est acquise, l'Emprunteur doit payer la contre-valeur en euro des sommes dues, calculée sur la base du cours de change constaté 15 jours ouvrés avant cette date.

**4.5. INTERETS DE RETARD** - Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3%. Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

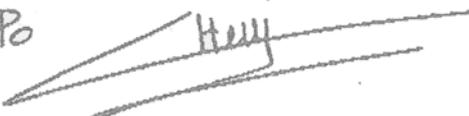
**4.6. IMPOTS ET TAXES** - A l'exclusion des droits de timbre, tous droits, impôts et taxes sont à la charge de l'Emprunteur.

**4.7. NOTIFICATION** - Toute communication effectuée en vertu du présent contrat doit être notifiée à l'une ou l'autre des parties à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous :

<b>A l'Emprunteur :</b>	<b>A Dexia Crédit Local :</b>
COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES HOTEL DE VILLE 59161 ESCAUDOEUVRES	Centre de Gestion de Lyon Immeuble le Danica 17 - 19, Avenue Georges Pompidou 69486 Lyon cedex 03
Télécopie :	Télécopie : 0437562989

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Lyon, le 25/06/2002  
Pour le Prêteur,  
Monsieur le Directeur du Centre de Gestion

*Po*  


**Karen CHEVIS**  
Contrôleur d'Exploitation Bancaire

A ESCAUDOEUVRES, le 03.07.2002  
Pour l'Emprunteur,  
(nom et qualité du signataire)  
(cachet et signature)

*D.P.*

*Le Maire*  
*Pierre DOISE*  


En vertu des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés", nous vous informons que les informations nominatives contenues dans le présent document font l'objet d'un traitement informatisé déclaré à la CNIL. Pour les informations vous concernant, vous pourrez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès de la direction de la production bancaire de Dexia Crédit Local.

*DP*



## GLOSSAIRE

**CONDITIONS SUSPENSIVES** - L'entrée en vigueur du contrat est soumise à la réalisation d'événements prévus au contrat.

**COURS DE CHANGE** - Le cours de change est la contre-valeur d'une unité monétaire en une autre unité monétaire. Les cours de change CHF/EUR et EUR/CHF sont publiés sous l'égide de la Banque Centrale Européenne sur l'écran Reuters.

**ECHEANCES CONSTANTES** - L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par tranches de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

**JOUR OUVRE** - Un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier français (du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux) et dans le calendrier TARGET (jour où le système de paiement européen Trans Automated Real Gross settlement Express Transfert est ouvert).

Toutefois, pour le délai de prise du cours de change, un jour ouvré est un jour où le système de paiement européen TARGET est ouvert.

**TAUX EFFECTIF GLOBAL** - Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global - TEG - comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce prêt en capital, intérêts et frais divers.

**TAUX DE FACILITE DE PRET MARGINAL** - Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuter.



# Ville d'ESCAUDŒUVRES

☎ 59161 - ☎ 03.27.72.70.70 - FAX 03.27.72.70.92.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 21.06.2002

Date d'affichage : 21.06.2002

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

L'an deux mil deux le vendredi 28 juin à 20 heures le Conseil Municipal, s'est réuni en séance publique en Mairie, sous la Présidence de : M.DOISE Pierre, MAIRE,

Etaient Présents : MM.DOISE Pierre - MUSY Claude - LIBESKIND Yves - GUILLEMAIN Chantal - DUEZ Delphine - LECLAIR Patrick - CARLIEZ Daniel - TRICHARD André - PLUVINAGE Louisette - ABRAHAM Nestor - ETHUIN Andrée - MOLLET Jacqueline - ROSZAK Robert - DUEZ Jean-Pierre - PAGNIEZ Marie-Christine - DIEUX Myriam - ROUSSEAU Jean-Claude - BISIAUX Rose-Marie - QUIEVREUX Monique - EGO Patrice - VERBOUWE Monique -.

Formant la majorité en exercice

Absents excusés ayant donné procuration : - GUIDEZ Laëtitia - PAMART Maxime - VENDEWINKELE Gérard - ALLARD Raymond - MORY Nicole - ANTKOWIAK Yvon -

Absents : -

*Mademoiselle DUEZ Delphine a été élue Secrétaire.*

**OBJET** : Réalisation d'un emprunt pour financer le terrain de hockey.

Monsieur le Maire rappelle que pour financer divers travaux d'équipement, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant total de 797 000,00 CHF (sept cent quatre vingt dix sept mille francs suisses).

Les taux d'intérêts en franc suisse sont aujourd'hui attractifs et leur choix apparaît opportun au regard du risque de change encouru.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat n°MON199778CHF/0202110 et des pièces y annexées établis par Dexia Crédit Local, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L.515-13 à L.515-33 du Code monétaire et financier, et après en avoir délibéré,

### DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Tous les flux liés à l'exécution du contrat sont convertis et payés en euro.

Montant : 797 000,00 CHF (sept cent quatre vingt dix sept mille francs suisses) Durée : 15 ans

Objet du prêt : financer le terrain de sport du hockey

Conditions financières

. Taux fixe : 4,25%

. Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur, pour le montant total du prêt, entre le 25/06/2002 et le 23/08/2002 au cours de change publié 2 jours ouvrés avant le versement avec versement automatique le 23/08/2002 à défaut de demande de versement. —

. Commission d'engagement : 0,1% du montant du prêt au cours de change retenu pour le versement.

Echéance(s)

. Montant : converti et payé en euro sur la base du cours de change publié 15 jours ouvrés avant chaque échéance.

. Périodicité : trimestrielle.

. Mode d'amortissement : échéances constantes. —

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire —

Monsieur Pierre DOISE, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait et délibéré en séance le 28 JUN 2002.

Pour extrait,  
LE MAIRE  
Pierre DOISE

*Publié le 02/07/02*



**DEXIA**

**Crédit Local**

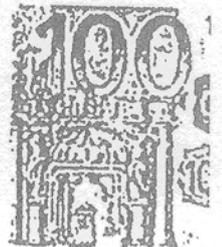
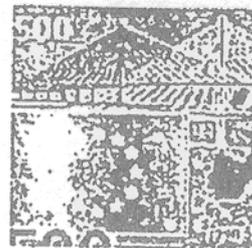
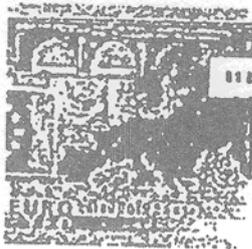
SOUS PREFECTURE DE CAMBRA  
ARRIVÉE LE

③ - 6 JUIL. 2004

N° .....

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT  
ANTICIPE TOTAL**

émise le 24/05/2004



**COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES**

N° d'Emprunteur : 044175

SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE EUR 1 327 004 846,  
ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT AGRÉÉ EN QUALITÉ DE BANQUE, R.C.S. PARIS B 351 804 042,  
AYANT SON SIÈGE SOCIAL AU 7/11, QUAI ANDRÉ CITROËN - BP. 1002 - 79201 PARIS CEDEX 15 - TEL. 01 43 92 77 77 - FAX 01 43 92 70 00 - TR. EX. 640721 F

Entre les parties,

**Dexia Crédit Local, « le Prêteur »,**  
agissant tant pour lui-même que, le cas échéant, pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier,  
représenté par le Directeur du Centre de Gestion,

**Et la Commune d'Escaudoevres,**  
représentée par Monsieur le Maire,  
ci-après dénommée « l'Emprunteur »,

il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Aux termes des contrats n° MON193717CHF, n° MON199778CHF et n° MON199783CHF, ci-après dénommés les « Contrats de Prêt », Dexia Crédit Local a prêté la somme de 2 141 827,00 CHF à l'Emprunteur.

Par dérogation aux dispositions contractuelles, l'Emprunteur demande au Prêteur l'autorisation de rembourser totalement par anticipation le capital restant dû au titre des Contrats de Prêt en date d'effet du 10/06/2004, ci-après dénommée « Date d'Effet du Remboursement Anticipé ». Dexia Crédit Local accepte expressément le remboursement anticipé dans les conditions ci-après définies qui sont essentielles.

L'Emprunteur a accepté de manière irrévocable, le 26/04/2004, le remboursement anticipé des Contrats de Prêt aux conditions exposées dans la présente convention.

#### ARTICLE 2 - SOMMES DUES AU TITRE DU REMBOURSEMENT ANTICIPE

**Article 2.1 Capital restant dû, intérêts courus non échus et indemnité à la date d'effet du remboursement anticipé.**

Les sommes dues au titre du remboursement anticipé des prêts comprennent le montant du capital restant dû et le montant des intérêts courus non échus calculés à la date d'effet du remboursement anticipé sur le capital remboursé. S'y ajoute la somme de 265 882,63 CHF à titre d'indemnité de remboursement anticipé fixée d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Ces sommes dues sont converties au cours de change CHF/EUR du 20/05/2004 de 1,5365 franc suisse pour un euro.

N° de contrat	Montant du capital restant dû		Intérêts courus non échus		Indemnité	
MON193717CHF	801 114,63 CHF	521 389,28 EUR	877,22 CHF	570,92 EUR	111 892,09 CHF	72 822,71 EU
MON199778CHF	727 878,15 CHF	473 724,80 EUR	773,37 CHF	503,33 EUR	98 976,03 CHF	64 416,55 EU
MON199783CHF	404 579,67 CHF	263 312,51 EUR	429,87 CHF	279,77 EUR	55 014,51 CHF	35 805,08 EU
<b>Total</b>	<b>1 933 572,45 CHF</b>	<b>1 258 426,59 EUR</b>	<b>2 080,46 CHF</b>	<b>1 354,02 EUR</b>	<b>265 882,63 CHF</b>	<b>173 044,34 EU</b>

CB

**Article 2.2 Montant total des sommes dues au titre du remboursement anticipé**

Le montant total des sommes dues au titre de l'article 2.1 est de 2 201 535,54 CHF, soit un montant total de 1432 824,95 EUR.

**ARTICLE 3 - DATE D'EXIGIBILITE**

Les sommes visées à l'article 2 sont exigibles à la Date d'Effet du Remboursement Anticipé. L'Emprunteur sera libéré de ses obligations au titre du Contrat de Prêt après paiement intégral des sommes dues telles que définies à l'article 2.

**ARTICLE 4 - MISE EN RECOUVREMENT**

Les sommes dues au titre du remboursement anticipé, déterminées à l'article 2, seront mises en recouvrement à la Date d'Effet du Remboursement Anticipé. L'Emprunteur s'engage à prendre les dispositions budgétaires et comptables pour que le Prêteur soit crédité des sommes dues à bonne date.

Cette mise en recouvrement se fait auprès du comptable public compétent :

- Trésorerie de Cambrai Banlieue Est
- N° codique : 059213
- Adresse : BP 415  
31, rue de Lille  
59407 CAMBRAI CEDEX



**ARTICLE 5 - INTERETS DE RETARD**

En cas de retard de paiement d'une quelconque somme due au titre de l'article 2, des intérêts de retard seront dus et calculés selon les modalités du Contrat de Prêt.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Lyon, le 24/05/2004  
Pour le Prêteur,  
le Directeur du Centre de Gestion,

*Blanc*

**Elodie BLANC**  
Responsable du Contrôle

A Escauloauville 9 0 6 2004

Pour l'Emprunteur, **Pierre DOISE**  
(nom et qualité du signataire)  
Maire d'Escauloauville



En vertu des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 " Informatique et Libertés", nous vous informons que les informations nominatives contenues dans le présent document font l'objet d'un traitement informatisé déclaré à la CNIL. Pour les informations vous concernant, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès de la Direction de la Production bancaire de Dexia Crédit Local.

**DEXIA**

**Crédit Local**

SOUS PROTECTOR. O. CANTON  
ARRIVÉE

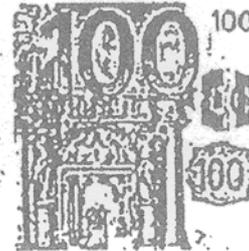
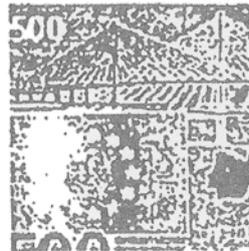
③ - 6 JUL. 2004

N° .....

## CONTRAT DE PRET

N° MIS221213EUR/0227745

émis le 24/05/2004



## COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES

N° d'Emprunteur : 0044175

### PRESAME EURILYS

Ce prêt est indexé sur EURIBOR 12 mois moyenné au cours d'une première période.  
A l'issue de cette période, et pendant toute la durée résiduelle du prêt, l'Emprunteur peut arbitrer vers taux fixe ou  
taux indexé y compris EURIBOR 12 mois moyenné sans modifier le profil d'amortissement.



Entre les parties,

**Dexia Crédit Local, « le Prêteur »,**  
 agissant tant pour lui-même que, le cas échéant, pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33  
 du Code monétaire et financier,  
 représenté par le Directeur du Centre de Gestion

Et COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES  
 représenté(e) par Monsieur le Maire,  
 ci-après dénommé(e) « L'Emprunteur »,

il est convenu ce qui suit :

## 1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PRET

Le taux d'intérêt (module d'intérêts) applicable lors du versement des fonds est l'EURIBOR 12 mois moyenné. A l'issue de ce premier module d'intérêts, l'Emprunteur peut arbitrer pendant toute la durée résiduelle du prêt vers d'autres modules d'intérêts sans modifier le profil d'amortissement.

Montant : 1 431 470,93 EUR (Un million quatre cent trente et un mille quatre cent soixante-dix euros et quatre-vingt-treize centime(s))

Durée : 14 an(s)

Objet du prêt : financer la section d'investissement.

### MOBILISATION DES FONDS

- Versement des fonds : le 10/06/2004
- Commission d'engagement : 9 904,86 EUR

### PROFIL D'AMORTISSEMENT

- Périodicité des échéances d'amortissement : annuelle
- Mode d'amortissement : progressif avec un taux de progression de 5,00 % l'an

### MODULES D'INTERETS

Un module d'intérêts est le taux applicable pour le calcul des intérêts du prêt défini lors de la mise en place du prêt et à chaque arbitrage. Les modules d'intérêts sont les suivants : taux fixe, taux indexé (EURIBOR majoré d'une marge), EURIBOR 12 mois moyenné (moyenne arithmétique des moyennes mensuelles de l'EURIBOR 12 mois majorée d'une marge).

#### CONDITIONS FINANCIERES DES MODULES D'INTERETS

- EURIBOR 12 mois moyenné à marge garantie du premier module d'intérêts :

Marge garantie : 0,40 %

Durée du module : 3 an(s)

Périodicité des échéances d'intérêts : annuelle

• Taux indexé ou taux fixe des modules d'intérêts suivants :

EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois auquel s'ajoute une marge de 0,40 %

L'Emprunteur peut également demander la mise en place de modules sur EURIBOR 12 mois moyenné annuel ou à taux fixe mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel aux conditions prévues au contrat.

Périodicité des échéances d'intérêts : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La périodicité des échéances d'intérêts doit être identique à la périodicité de l'index ou du taux choisi.

**ARBITRAGE ENTRE LES MODULES D'INTERETS**

L'Emprunteur peut, aux conditions prévues au contrat, à l'issue du premier module, substituer au module d'intérêts en cours un autre module d'intérêts sans modifier le profil d'amortissement du prêt.

**2. MODALITES DE MISE EN PLACE DU PRET**

**2.1. CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT** - Production à Dexia Crédit Local au plus tard le 10/06/2004 et en tout état de cause 2 jours ouvrés avant tout versement des fonds :

- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur
- de la délibération de l'organe compétent pour décider du présent emprunt, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur

**2.2. VERSEMENT DES FONDS** - Le versement des fonds est effectué suivant les modalités définies dans les caractéristiques principales du prêt.

La commission d'engagement est exigible le 10/06/2004.

**3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRET**

**3.1. ECHEANCES D'AMORTISSEMENT**

Date de l'échéance d'amortissement	Dates des échéances d'amortissement suivantes	Paiement des échéances d'amortissement
01/07/2005	A intervalles réguliers de 12 mois	A l'échéance, conformément au tableau d'amortissement

**3.2. PREMIER MODULE D'INTERETS APPLICABLE AU PRET**

Date de l'échéance d'intérêts	Dates des échéances d'intérêts suivantes	Paiement des intérêts
01/07/2005	A intervalles réguliers de 12 mois	A l'échéance d'intérêts à terme échu

Pour la première échéance d'intérêts du prêt, les intérêts sont calculés à compter de la date du versement des fonds.

**3.3. MODALITES D'ARBITRAGE ENTRE MODULES D'INTERETS** - Les modalités d'arbitrage entre modules d'intérêts sont définies selon les conditions prévues ci-dessous :

	Arbitrage
Jusqu'au 01/07/2007 exclu	Interdit
Du 01/07/2007 inclus au 01/07/2018 exclu	Autorisé

Lorsqu'il est autorisé, l'arbitrage s'effectue dans les conditions ci-après en fonction du module d'intérêts quitté :

Module d'intérêts quitté	Date d'effet de l'arbitrage	Préavis	Indemnité d'arbitrage
EURIBOR	A une date d'échéance d'intérêts	5 jours ouvrés	Pas d'indemnité
EURIBOR 12 mois moyenné	A une date d'échéance d'intérêts	9 jours ouvrés	Indemnité définie à l'article 3.6.3.
	A la date de la dernière échéance d'intérêts du module	5 jours ouvrés	Pas d'indemnité
TAUX FIXE	A une date d'échéance d'intérêts	50 jours calendaires	Indemnité définie à l'article 3.7.3.
	A la date de la dernière échéance d'intérêts du module	5 jours ouvrés	Pas d'indemnité

L'Emprunteur choisit à l'aide des annexes d'arbitrage les caractéristiques du module d'intérêts issu de l'arbitrage conformément aux conditions ci-dessous :

Module d'intérêts issu de l'arbitrage	Durée du module d'intérêts	Périodicité des échéances d'intérêts	Date des échéances d'intérêts	Paiement des intérêts
EURIBOR	Egale à la durée résiduelle du prêt	Identique à la périodicité du module d'intérêts choisi	A intervalles réguliers de 1, 3, 6 ou 12 mois selon la périodicité du module d'intérêts choisi	A l'échéance d'intérêts à terme échu
TAUX FIXE	Au choix avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée résiduelle du prêt			
EURIBOR 12 mois moyenné	Au choix avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée résiduelle du prêt			

A chaque date d'échéance d'intérêts, la date de la prochaine échéance d'intérêts du module en cours doit être antérieure ou identique à la date de l'ultime échéance d'amortissement du prêt. A défaut d'arbitrage de l'Emprunteur vers un module permettant de respecter cette condition, ou en l'absence d'arbitrage à l'issue d'un module sur EURIBOR 12 mois moyenné ou à taux fixe, le prêt se poursuivra automatiquement en module sur index EURIBOR 3 mois ou en module sur index EURIBOR 1 mois si la durée résiduelle du prêt est inférieure à 3 mois.

**3.4. MODALITES DE REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET** - Les modalités de remboursement anticipé du prêt sont définies selon les conditions prévues ci-dessous :

	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/07/2007 exclu	Interdit
Du 01/07/2007 inclus au 01/07/2018 exclu	Autorisé

Lorsqu'il est autorisé, le remboursement anticipé du prêt est soumis aux conditions définies pour le module d'intérêts en vigueur.

**3.5. CARACTERISTIQUES DES MODULES SUR INDEX EURIBOR**

**3.5.1. Caractéristiques du taux indexé**

Date de prise de taux de la 1 <sup>ère</sup> échéance d'intérêts du module	Date de prise de taux des échéances d'intérêts suivantes du module	Nombre de décimales	Base de calcul des intérêts
2 jours ouvrés avant la date de mise en place du module	2 jours ouvrés avant la date de l'échéance d'intérêts précédente	3	Nombre exact de jours / 360 jours

**3.5.2. Remboursement anticipé** - Lorsque le remboursement anticipé est autorisé, l'Emprunteur a la faculté de rembourser, à chaque date d'échéance d'intérêts du module, le prêt totalement ou partiellement par anticipation, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 35 jours avant la date d'échéance d'intérêts choisie. Une indemnité compensant forfaitairement les conséquences pour Dexia Crédit Local de ce remboursement anticipé, fixée à 2,00 % du montant du capital remboursé par anticipation, est exigible à la date du remboursement anticipé. A la date d'échéance considérée, le montant exigible au titre du remboursement anticipé est égal au montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité.

Dès lors que l'Emprunteur a accepté la cotation proposée par Dexia Crédit Local suite à une demande d'arbitrage vers un module d'intérêts sur EURIBOR 12 mois moyenné ou à taux fixe, le remboursement par anticipation du prêt est interdit jusqu'à la date d'effet de l'arbitrage incluse.

**3.6. CARACTERISTIQUES DES MODULES SUR EURIBOR 12 MOIS MOYENNE**

**3.6.1. Caractéristiques du taux indexé**

Détermination de l'EURIBOR 12 mois moyenné applicable à la 1 <sup>ère</sup> échéance d'intérêts du module	Détermination de l'EURIBOR 12 mois moyenné applicable aux échéances d'intérêts suivantes du module	Nombre de décimales	Base de calcul des intérêts
Moyenne arithmétique des moyennes mensuelles de l'EURIBOR 12 mois des mois pleins écoulés entre la date de mise en place du module et le mois précédant le mois antérieur à la date de la 1 <sup>ère</sup> échéance d'intérêts	Moyenne arithmétique des moyennes mensuelles de l'EURIBOR 12 mois des 12 mois précédant le mois antérieur à la date de l'échéance d'intérêts	3	Nombre exact de jours / 360 jours

La marge applicable à l'EURIBOR 12 mois moyenné fait l'objet d'une cotation proposée par Dexia Crédit Local à la demande de l'Emprunteur dans les conditions ci-dessous :

Demande de cotation par l'Emprunteur	Délai de réception par l'Emprunteur de la cotation proposée
Au plus tôt 1 mois avant la date de mise en place du module, sauf meilleur accord entre l'Emprunteur et Dexia Crédit Local, et à une date compatible avec le délai d'acceptation	1 semaine à compter de la réception de la cotation et, pour un arbitrage, dans le respect du préavis d'arbitrage propre au module d'intérêts quitté

L'acceptation de la marge proposée engage irrévocablement l'Emprunteur. Pour le premier module d'intérêts à marge garantie, la marge applicable est celle définie dans les caractéristiques principales du prêt.

**3.6.2. Remboursement anticipé** - Lorsque le remboursement anticipé est autorisé, l'Emprunteur a la faculté de rembourser, à chaque date d'échéance d'intérêts du module jusqu'à la date de dernière échéance d'intérêts exclue du module, le prêt totalement ou partiellement par anticipation, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 35 jours avant la date d'échéance d'intérêts choisie et le paiement de l'indemnité définie à l'article 3.6.3., destinée à compenser forfaitairement les conséquences pour Dexia Crédit Local de ce remboursement anticipé.

Lorsque le remboursement anticipé est autorisé, l'Emprunteur a la faculté de rembourser, à la date de la dernière échéance d'intérêts du module, le prêt totalement ou partiellement par anticipation, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 35 jours avant cette date d'échéance d'intérêts. Une indemnité compensant forfaitairement les conséquences pour Dexia Crédit Local de ce remboursement anticipé, fixée à 2,00 % du montant du capital remboursé par anticipation, est exigible à la date du remboursement anticipé. A la date d'échéance considérée, le montant exigible au titre du remboursement anticipé est égal au montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité.

Dès lors que l'Emprunteur a accepté la cotation proposée par Dexia Crédit Local suite à une demande d'arbitrage vers un module d'intérêts sur EURIBOR 12 mois moyenné ou à taux fixe, le remboursement par anticipation du prêt est interdit jusqu'à la date d'effet de l'arbitrage incluse.

**3.6.3. Indemnité de remboursement anticipé ou indemnité d'arbitrage** - Jusqu'à la date de la dernière échéance d'intérêts exclue du module, une indemnité est due pour tout remboursement anticipé ou arbitrage vers un autre module d'intérêts. Cette indemnité est fixée à 2,00 % du montant du capital remboursé par anticipation ou arbitré. Elle est exigible respectivement à la date du remboursement anticipé ou à la date d'effet de l'arbitrage.

### 3.7. CARACTERISTIQUES DES MODULES A TAUX FIXE

**3.7.1. Caractéristiques du taux fixe** - Le taux fixe fait l'objet d'une cotation proposée par Dexia Crédit Local à la demande de l'Emprunteur dans les conditions ci-dessous :

Demande de cotation par l'Emprunteur	Délai d'acceptation par l'Emprunteur du taux fixe proposé
Au plus tôt 2 mois avant la date de mise en place du module, sauf meilleur accord entre l'Emprunteur et Dexia Crédit Local, et à une date compatible avec le délai d'acceptation	1 semaine à compter de la réception de la cotation et, pour un arbitrage, dans le respect du préavis d'arbitrage propre au module d'intérêts quitte

L'acceptation du taux fixe proposé engage irrévocablement l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts des modules à taux fixe se fait sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

**3.7.2. Remboursement anticipé** - Lorsque le remboursement anticipé est autorisé, l'Emprunteur a la faculté de rembourser, à chaque date d'échéance d'intérêts du module jusqu'à la date de la dernière échéance d'intérêts exclue du module, le prêt totalement ou partiellement par anticipation, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 50 jours avant la date d'échéance d'intérêts choisie :

- sans indemnité si le taux fixe du module est inférieur ou égal au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.7.3.,
- obligation de paiement d'une indemnité compensant les conséquences pour Dexia Crédit Local de ce remboursement anticipé si le taux fixe du module est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.7.3.

Lorsque le remboursement anticipé est autorisé, l'Emprunteur a la faculté de rembourser, à la date de la dernière échéance d'intérêts du module à taux fixe, le prêt totalement ou partiellement par anticipation, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 35 jours avant cette date d'échéance d'intérêts. Une indemnité compensant forfaitairement les conséquences pour Dexia Crédit Local de ce remboursement anticipé, fixée à 2,00 % du montant du capital remboursé par anticipation, est exigible à la date du remboursement anticipé. A la date d'échéance considérée, le montant exigible au titre du remboursement anticipé est égal au montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité.

Dès lors que l'Emprunteur a accepté la cotation proposée par Dexia Crédit Local suite à une demande d'arbitrage vers un module d'intérêts sur EURIBOR 12 mois moyenné ou à taux fixe, le remboursement par anticipation du prêt est interdit jusqu'à la date d'effet de l'arbitrage incluse.

**3.7.3. Indemnité de remboursement anticipé ou indemnité d'arbitrage** - Jusqu'à la date de la dernière échéance d'intérêts exclue du module, une indemnité est due pour tout remboursement anticipé ou arbitrage vers un autre module d'intérêts. Cette indemnité est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé ou arbitré, sur la base du taux fixe applicable au module,

pendant la durée résiduelle du module, considérant pour ce calcul que la totalité du capital remboursé ou arbitré est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts du module à taux fixe, et

- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation ou arbitré.

Le taux d'actualisation annuel proportionnel à la plus petite périodicité entre l'amortissement et les intérêts est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement en fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro à partir du 01/01/1999, dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement par anticipation du capital ou de l'arbitrage, de la vie moyenne résiduelle du module, considérant pour ce calcul que la totalité du capital remboursé ou arbitré est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts du module à taux fixe. La vie moyenne résiduelle à la date du remboursement anticipé ou de l'arbitrage est égale à la somme des durées résiduelles séparant la date du remboursement anticipé ou de l'arbitrage de chacune des échéances d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des échéances d'amortissement du prêt divisée par le montant du capital restant dû du prêt à la date du remboursement anticipé ou de l'arbitrage. Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours avant la date d'échéance d'intérêts et publié par Paris Bourse SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu à cette date.

Dexia Crédit Local communiquera à l'Emprunteur, dans les meilleurs délais, le taux d'actualisation ainsi déterminé et, le cas échéant, le montant de l'indemnité calculée sur cette base. L'indemnité est exigible respectivement à la date du remboursement anticipé ou à la date d'effet de l'arbitrage.

#### 4. DISPOSITIONS GENERALES

**4.1. TAUX EFFECTIF GLOBAL** - Du fait des caractéristiques du prêt, son taux effectif global ne peut être fourni qu'à titre indicatif.

Dans l'hypothèse :

- du versement total des fonds à la date fixée dans les caractéristiques principales du prêt avec un premier module d'intérêts sur EURIBOR 12 mois moyenné à marge garantie calculé sur la base du dernier EURIBOR 12 mois connu,

- suivi d'un module d'intérêts sur index EURIBOR 3 mois sur la base du dernier EURIBOR 3 mois connu, majoré de sa marge, le taux effectif global résultant des caractéristiques du prêt serait de 2,71 % l'an, soit un taux de période de 0,68 %.

Ce taux indicatif ne saurait être opposable à Dexia Crédit Local dans des hypothèses différentes.

**4.2. INDEX OU TAUX DE SUBSTITUTION** - En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des index ou taux du contrat, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index ou de taux de substitution, les parties conviendront d'un nouvel index ou taux dans les 30 jours à compter de la notification par Dexia Crédit Local à l'Emprunteur de l'indisponibilité ou de la disparition. Le défaut d'accord dans ce délai constitue un cas d'exigibilité anticipée. Les sommes, dont la détermination intègre l'index ou le taux indisponible ou disparu, seront alors calculées sur la base du dernier index connu majoré de sa marge ou du dernier taux connu.

**4.3. EXIGIBILITE ANTICIPEE** - Constituent des cas d'exigibilité anticipée :

- le défaut d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur

- le défaut d'accord sur un nouvel index ou taux de substitution, tel que prévu à l'article 4.2.

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, Dexia Crédit Local peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser le ou les cas d'exigibilité anticipée et restée vaine pendant un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation. A l'issue de ce délai, l'exigibilité anticipée du prêt est définitivement acquise.

Dès lors que l'exigibilité anticipée est acquise, l'Emprunteur est également redevable de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour le module en cours.

Si l'exigibilité anticipée est acquise au cours d'une période où le remboursement anticipé du prêt est interdit, l'indemnité due par l'Emprunteur, destinée à compenser forfaitairement les conséquences pour Dexia Crédit Local de l'exigibilité anticipée, est fixée à 5,00 % du montant du capital exigible par anticipation.

Si l'exigibilité est acquise au cours d'un module d'intérêts à taux fixe, la date d'exigibilité pour le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé est assimilée à une date de remboursement anticipée. Cette indemnité n'est cependant due que si le taux fixe du module est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini pour ce module.

A l'ensemble des sommes ainsi exigibles s'ajoute à titre de dommages-intérêts un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

**4.4. INTERETS DE RETARD** - Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité des intérêts de retard sur la base d'une année de 365 jours.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

4.5. IMPOTS ET TAXES - A l'exclusion des droits de timbre, tous droits, impôts et taxes sont à la charge de l'Emprunteur.

4.6. NOTIFICATION - Toute communication effectuée en vertu du présent contrat doit être notifiée à l'une ou l'autre des parties à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous :

Emprunteur	Prêt
COMMUNE D'ESCAUDOEVRES HOTEL DE VILLE	Centre de gestion de Lyon Immeuble le Danica 17-19 avenue Georges Pompidou 69486 Lyon cedex 03
59161 ESCAUDOEUVRES	
Télécopie : ....	Télécopie : 04 37 56 29 89

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Lyon, le 24/05/2004  
Pour le Prêteur,  
le Directeur du Centre de Gestion

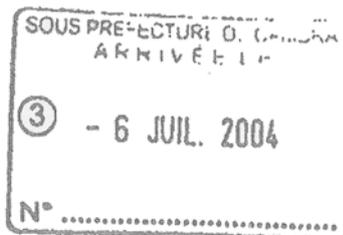
*Blanc*  
**Elodie BLANC**  
Responsable du Contrôle  
d'Exploitation Bancaire

A Escaudœuvres le 9.06.2004  
Pour l'Emprunteur,  
(nom et qualité du signataire) **Pierre DOISE**  
(cachet et signature) Maire d'Escaudœuvres



*[Handwritten signature of Pierre Doise]*

En vertu des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés", nous vous informons que les informations nominatives contenues dans le présent document font l'objet d'un traitement informatisé déclaré à la CNIL. Pour les informations vous concernant, vous pourrez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès de la direction de la production bancaire de Dexia Crédit Local.



## GLOSSAIRE

**AMORTISSEMENT PROGRESSIF** - L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance d'amortissement, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par tranches de capital progressives calculées en fonction de la durée et de la périodicité de l'amortissement sur la base du taux de progression défini au contrat.

**CONDITIONS SUSPENSIVES** - L'entrée en vigueur du contrat est soumise à la réalisation d'événements prévus au contrat.

**EURIBOR** - L'EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euros sur une période déterminée. Il est calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié sur l'écran Telerate chaque jour ouvré TARGET à 11 heures (heure de Bruxelles) par la Banque Centrale Européenne. L'EURIBOR est utilisé comme un taux révisable préfixé s'appliquant à la période d'intérêts à venir.

**JOUR OUVRE** - Un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier français (du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux) et dans le calendrier TARGET (jour où le système de paiement européen Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer est ouvert).

Toutefois, pour le délai de prise de taux, un jour ouvré est un jour où le système de paiement européen TARGET est ouvert.

**MOYENNE MENSUELLE DE L'EURIBOR 12 MOIS** - La moyenne mensuelle de l'EURIBOR 12 mois pour un mois donné est publiée le mois suivant sur l'écran Telerate sous l'égide de la Fédération Bancaire Européenne.

**TAUX EFFECTIF GLOBAL** - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global - TEG - comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce prêt en capital, intérêts et frais divers.

**TAUX DE FACILITE DE PRET MARGINAL** - Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuter.

2 P.



# Ville d'ESCAUDŒUVRES

☒ 59161 - ☎ 03.27.72.70.70 - FAX 03.27.72.70.92.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 23.03.2004Date d'affichage : 23.03.2004Nombre de Conseillers en exercice : 27Présents : 23Votants : 27

L'an deux mil quatre le LUNDI 29 MARS à 18 heures 30 le Conseil Municipal, s'est réuni en séance publique en Mairie, sous la Présidence de : M.DOISE Pierre, MAIRE,

Etaient Présents : MM.DOISE Pierre - MUSY Claude - LIBESKIND Yves - GUIDEZ.VANDEVILLE Laëtitia - GUILLEMAIN Chantal - DUEZ Delphine - LECLAIR Patrick - CARLIEZ Daniel - TRICHARD André - ABRAHAM Nestor - ETHUIN Andrée - MOLLET Jacqueline - ROSZAK Robert - DUEZ Jean-Pierre - VENDEWINKELE Gérard - PAGNIEZ Marie-Christine - ROUSSEAU Jean-Claude - BISIAUX Rose-Marie - QUIEVREUX Monique - MORY Nicole - EGO Patrice - VERBOUWE Monique - VERPLANCK Ghislain -.

Formant la majorité en exercice

Absents excusés ayant donné procuration : MM.PAMART Maxime - ALLARD Raymond - DIEUX Myriam - ANTKOWIAK Yvon -

Absents : / -

**Madame Laëtitia GUIDEZ-VANDEVILLE a été élue Secrétaire.**

OBJET : refinancement des contrats de prêt

Le Maire d'ESCAUDŒUVRES (NORD),

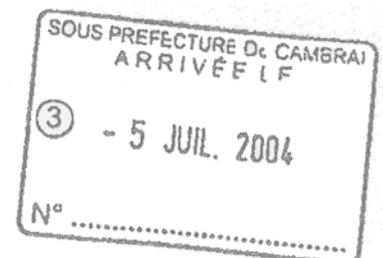
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 MARS 2001,
- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur Pierre DOISE, Maire d'ESCAUDŒUVRES (NORD), rappelle que pour refinancer le capital restant dû et l'indemnité des contrats n° MON193717CHF001, MON199778CHF001 et MON199783CHF001, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant correspondant à la contre-valeur de 2.199.455,08 CHF. (deux millions cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille quatre-cent-cinquante-cinq CHF zéro huit)

Dans le cadre de la gestion de la dette d'ESCAUDŒUVRES, il est proposé de profiter des opportunités qui se présentent aujourd'hui sur les marchés financiers pour procéder, en accord avec DEXIA CREDIT LOCAL et par dérogation aux dispositions contractuelles, au remboursement anticipé et au refinancement des contrats de prêt ci-dessus mentionnés.

Le Conseil Municipal d'ESCAUDŒUVRES, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par DEXIA CREDIT LOCAL, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale DEXIA MA, Société régie par les articles L.513-13 à L.515-33 du Code monétaire et financier, et après en avoir délibéré ;



**DECIDE :****Article 1 : Principales caractéristiques du prêt,**

- Tous les flux à l'exécution du contrat sont convertis et payés en EURO.
- Montant : contre-valeur de 2.199.455,08 CHF, sur la base du cours de cange FRANC SUISSE contre UN EURO publié 15 JOURS OUVRES AVANT LE 10/06/2004.
- DUREE : 14 ANS. .../...
- OBJET DU PRÊT : le refinancement du montant du capital restant dû, majoré d'une indemnité de 265.882,63 CHF, au titre des contrats n° MON193717CHF001, MON199778CHF001 et MON 199783CHF001.

Numéro de contrat	Capital restant dû	Intérêts courus non échus	Indemnité compensatrice	Code SICOVAM
MON193717CHF001	801.114,63 CHF	877,22 CHF	111.892,09 CHF	OAT n° 1084089
MON199778CHF001	727.878,15 CHF	773,37 CHF	98.976,03 CHF	OAT n° 1084089
MON199783CHF001	404.579,67 CHF	429,87 CHF	55.014,51 CHF	OAT n° 1084089
<b>TOTAL</b>	<b>1.933.572,45 CHF</b>	<b>2.080,46 CHF</b>	<b>265.882,63 CHF</b>	

Par la souscription du présent contrat et le paiement des intérêts courus non échus d'un montant de 2.080,46 CHF à la date du 10/06/2004, et d'une indemnité d'un montant de 265.882,63 CHF intégrée dans le prêt de substitution, l'Emprunteur sera libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des contrats ci-dessus mentionnés, à la date de laquelle DEXIA CREDIT LCOAL aura reçu parfait paiement de la totalité des sommes dues et précisées ci-avant.

Le montant total des intérêts courus non échus est exigible à la date du 10/06/2004.

- VERSEMENT DES FONDS : les fonds sont réputés versés le 10/06/2004.
- COMMISSION D'ARBITRAGE : 9.904,86 EUROS.
- PERIODICITE DES ECHEANCES AMORTISSEMENT : progressif avec un taux de progression de 5,00 % L'AN.
- Un module d'intérêts est le taux applicable pour le calcul des intérêts du prêt défini lors de la mise en place du prêt et à chaque arbitrage. Les modules d'intérêts sont les suivants : TAUX FIXE, EURIBOR majoré d'une marge, EURIBOR 12 MOIS moyenné (moyenne arithmétique des moyennes mensuelles de l'EURIBOR 12 MOIS majorée d'une marge)

**CONDITIONS FINANCIERES DES MODULES D'INTERÊTS**

- EURIBOR 12 MOIS moyenné à marge garantie du premier module d'intérêts :

. Marge garantie : 0,40 %

. Durée du module : 3 ANS

. Périodicité des échéances d'intérêts : ANNUELLE.

- EURIBOR ou taux fixe des modules d'intérêts suivants :

EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 MOIS auquel s'ajoute une marge de 0,40%

L'emprunteur peut également demander la mise en place de modules du EURIBOR 12 MOIS moyenné annuel ou à taux fixe mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

Périodicité des échéances d'intérêts : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La périodicité des échéances d'intérêts doit être identique à la périodicité de l'index ou du taux choisi.

### ARBITRAGE ENTRE LES MODULES D'INTERÊTS

L'emprunteur peut, aux conditions prévues au contrat, à l'issue du premier module, substituer au module d'intérêts en cours un autre module d'intérêts sans modifier le profil d'amortissement du prêt.

#### Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :

Monsieur Pierre DOISE, Maire d'ESCAUDŒUVRES (NORD) est autorisé à signer le contrat de prêt à intervenir entre DEXIA CREDIT LOCAL et la COMMUNE d'ESCAUDŒUVRES, et ce, pour autant que le cours de change retenu soit inférieur ou égal au cours de change plafond visé dans les conditions financières, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait et délibéré en séance le 29.03.2004  
Pour extrait,  
LE MAIRE, Pierre DOISE



SOUS PREFECTURE D. CAMBRAI ARRIVÉE LE
③ - 5 JUL. 2004
N° .....



Compte-rendu du Conseil Municipal du 29 JUIN 2004 à 18h30.

3

Et l'affectation du résultat, on vote également, c'est les mêmes chiffres, toujours les mêmes mais c'est l'affectation du résultat. Les gens qui sont POUR ? Merci.

POUR : 27.

ADOpte A L'UNANIMITE.

5 - Réaménagement de la dette communale.

Renégociation des emprunts souscrits auprès du Crédit Local de FRANCE DEXIA.

En 2002, la Municipalité a contracté 3 emprunts auprès du Crédit Local de France (DEXIA).

Afin de profiter des opportunités qui se présentent aujourd'hui sur le marché financier, il est nécessaire de refinancer ces 3 emprunts.

Vous avez tous eu les documents. Donc pour les 3 emprunts, également les tableau d'amortissement avant et après. Donc les 3 emprunts avaient été faits en 2003 avec un taux de 4,30 et le taux à ce moment là, du franc suisse était à 0,68% ; il est descendu à 0,63. Donc, d'où une économie assez importante déjà sur le taux et en renégociant les emprunts avec une partie à Euribor à 2,16 et une partie en Euribor en 12 mois à 2,07 on a une moyenne donc de, variante sur euribor sur les 12 mois sur les 3 premières années. Je ne sais pas si vous avez des questions à poser là-dessus ? L'amortissement des emprunts se fait donc, pareil, sur 14 années. Vous avez pu remarquer qu'en 2004 on économise 6 mois de remboursement .... 2005 ce qui nous fait un gain budgétaire de 52.088,00 EUROS et en 2005: 30.268,00 EUROS et la 3ème année 2006 : 27.756,00 EUROS économisés pour la réalisation des emprunts. Pas de question ? On passe au vote :  
POUR ?

POUR : 27.

ADOpte A L'UNANIMITE.

6 - Modification du tableau des effectifs du personnel communal.

Transformation d'un poste à temps complet d'agent administratif en poste à temps partiel de 20 h par semaine.

La séance est levée à 20 heures 15.